UNEP

CBD

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/10/5/Add.1
5 mai 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIÈME RÉUNION

INTRODUCTION

1. La septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a eu lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris, du 2 au 8 avril 2009. Conformément au paragraphe 5 de la décision IX/12, la réunion a été précédée de deux journées de consultations régionales et interrégionales.

2. Ont pris part à la réunion des représentants des Parties et autres gouvernements suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Îles Cook, Îles Salomon, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Kirghizistan, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République de Moldavie, République tchèque, République unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie.

3. Y ont également pris part des observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations suivants : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale du commerce.

/…

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

4. Étaient aussi représentées par des observateurs les organisations suivantes :

Access and Benefit Sharing Alliance
African Indigenous Women Organisation
Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales
ASEAN Centre for Biodiversity
ASEED Japan (Youth NGO)
Asia Indigenous Peoples Pact Foundation
Asociacion de la Juventud Indigena Argentina
Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena
Assembly of First Nations
Association internationales des fabricants de produits biologiques (IBMA)
Association pour le développement social et culturel des Mbororo du Cameroun
Association russe des peuples autochtones du Nord
Baikal Buryat Center for Indigenous Cultures
Bio Critical Connections
Biotechnology Industry Organization
Bioversity International
Botanic Gardens Conservation International
CBD Alliance
Center for International Sustainable Development Law
Centre du droit de l'environnement de l'UICN
Centre for Economic and Social Aspects of Genomics
Centre international de physiologie et d'écologie des insectes (ICIPE)
Centro de accion Legal-Ambiental y Social de Guatemala
Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara
Chambre de commerce internationale
Chibememe Earth Healing Association
Commission des forêts pour l'Afrique centrale
Confédération des travailleurs agricoles (Brésil-CONTAG)
Conseil sâme
Consejo Regional Otomí del Alto Lerma
Déclaration de Berne
Deutsche Forschungsgemeinschaft
ECOROPA
Eli Lilly and Company
Enza Zaden Research & Development B.V.
Ethnobotanical Conservation Organization for South-East Asia (ECOSEA)
EUROPABIO (European Association for Bioindustries)
European Seed Association
European University Institute
Federacion de comunidades Nativas Fronterizas del Putumayo
Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques
Fédération internationale des semences (ISF)
Fédération mondiale pour la collection de cultures
Fédération népalaise des nationalités autochtones
Fondation Française de Recherche sur la Biodiversité
Fondation Tebtebba
Forum Environment & Development
Foundation for Aboriginal and Islander Research Action
Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena
Global Biodiversity Information Facility
Global Forest Coalition
INBRAPI
Indigenous Information Network
INKA - Instituto Kaingang
Institut de science et de déontologie-Institut für Wissenschaft und Ethik
Institut Dena Kayeh
Institut National de la Recherche Agronomique
Institute for Biodiversity
International Research Institute for Sustainability
International Trade and Business Law; Colas, Moreira, Kazandjian, Zikovsky
J. Craig Venter Institute
Junta Parroquial Salasaca Ecuador
Limagrain
Louis Vuitton Moët Hennessy (LVMH)
L'Unissons-nous pour la Promotion des Batwa
Malaysian Biotechnology Corporation

Michigan State University
Nascimento Silva e Figueiredo Mourao
National Aboriginal Health Organization
Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
Natural Resources Stewardship Circle
Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association
Organisation Internationale de la Francophonie Institut de l'Énergie et de l'Environnement de la Francophonie
Organisation mondiale du commerce
Phyto Trade Africa
Programme de développement régional du Pacifique Sud
Public Research and Regulation Initiative
Red de Mujeres Indigenas sobre biodiversidad
Redaktion & Recherche
Research and Information System for Developing Countries (RIS)
Service des églises évangéliques pour le développement (Evangelischer Entwicklungsdienst - EED)
Sociedad Peruana de Derecho Ambiental
The Energy and Resources Institute (TERI)
The Union for Ethical Biotrade
Third World Network
Tribus Tulalip
UICN – Compte à rebours 2010
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
Université de Bath
Université de Kobé
Université de Lucerne
Université de Lund
Université de Nagoya
Université de Paris II
Université de Tübingen
WIMSA - Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa
Yves Rocher

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été ouverte à 10h00 le jeudi 2 avril 2009 par M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges, copésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Les coprésidents ont souhaité la bienvenue aux participants et exprimé leurs remerciements aux Gouvernements du Canada et de la Colombie pour le concours qu'ils avaient apporté aux coprésidents. Ils ont rappelé qu'il restait 21 jours au Groupe de travail pour s'acquitter du mandat qui lui avait été dévolu par la Conférence des Parties, à savoir de parachever le Régime international. Bien qu'il reste suffisamment de temps pour satisfaire à ce mandat, il n'y a pas de temps à perdre. Le Groupe de travail a le pouvoir d'effectuer des changements concrets et positifs dans le monde. La Conférence des Parties a fourni les moyens de le faire : des instructions précises, la base des négociations, des étapes claires, une échéance ferme et un but précis. Le Groupe de travail a été pleinement habilité et les perspectives de finaliser le Régime international n'ont jamais été meilleures. Le parcours final des négociations a déjà été défini à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. A la présente réunion, le Groupe de travail s'embarque sur son importante et dernière étape. Bien que la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010 ne soit pas imminente, tout le monde – les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes – est à bord. Le vent est favorable et il est temps de hisser les voiles.

6. M. Jochen Flasbarth, représentant du président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; M. Ahmed Djoghlaf, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique; Mr. Walter Erdelen, Sous-directeur général pour les sciences exactes et naturelles de l'UNESCO; et M. Bakary Kante, Directeur de la Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement du PNUE, ont fait des déclarations liminaires.

7. M. Flasbarth a déclaré que les conclusions initiales d'une étude sur « L'économie des écosystèmes et de la biodiversité » menée sous la direction de M. Pavan Sukhdev montrent que la diversité biologique a une valeur économique incroyablement élevée, équivalente à celle de l'ensemble des industries de l'automobile et de l'informatique. Une partie de cette valeur est liée aux écosystèmes, le

reste est lié à la diversité biologique, dont une partie est commune au monde entier et l'autre est présente dans des pays individuels ou groupes de pays. Ce tableau forme l'arrière-plan des négociations du régime international d'accès et de partage des avantages, un mandat clair, qui a été établi à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Bonn en 2008. Il a rappelé aux membres du Groupe de travail qu'ils disposaient d'un temps limité mais suffisant pour parachever leurs négociations et les a exhortés à mener leurs travaux dans un esprit de positivité et de conciliation. Il est temps de mettre fin aux discussions abstraites et d'entamer la négociation d'un texte fondé sur des propositions concrètes.

8. Entre les mains de ses coprésidents chevronnés, le Groupe de travail est sur la bonne voie. Il existe certes des points de vue différents parmi les membres, ce qui est parfaitement légitime. Même si un grand nombre d'entre eux sont arrivés avec des instructions claires de leurs gouvernements, il incombe à chaque négociateur individuel de créer un climat de conciliation, en faisant preuve de souplesse et même en employant son charisme pour assurer le succès des négociations. Il a remercié ses collègues du Bureau, notant que toutes les réunions qui avaient eu lieu depuis celle de Bonn avaient été menées avec dynamisme. Il a remercié les régions d'avoir envoyé des délégués compétents. Il a aussi remercié le Secrétaire exécutif et le Secrétariat de la Convention pour leur excellente préparation de la présente réunion, compte tenu des ressources limitées à leur disposition.

9. Mr. Djoghlaf a souhaité la bienvenue aux participants et a souligné l'importance de la réunion en vue de la préparation de la dixième réunion de la Conférence des Parties. Il a déclaré que la direction éclairée des deux coprésidents du Groupe de travail, la présidence allemande de la Conférence des Parties et les autres membres du Bureau méritaient des remerciements spéciaux. La lettre adressée la semaine précédente par le président de la Conférence des Parties, M. Gabriel Sigmar, à tous les ministres responsables de l'accès et du partage des avantages était un message puissant, opportun et de grande signification politique. Il a exprimé sa gratitude aux Gouvernements de l'Espagne et de la Suède pour leur appui financier à l'organisation de la réunion et aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Norvège et de l'Espagne pour le soutien qu'ils avaient apporté à la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition.

10. Il a remercié le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), notant que celui-ci avait contribué et participé à deux réunions d'experts tenues au cours des derniers mois. Le PNUE a aussi fourni un appui financier à l'établissement de cinq études demandées par la Conférence des Parties, et son attachement à l'organisation de consultations régionales représente une autre contribution primordiale aux négociations actuelles. Il aussi exprimé ses remerciements à l'UNESCO pour avoir accueilli la réunion et fait tout son possible pour répondre aux besoins du Secrétariat pendant une période très chargée. La collaboration entre l'UNESCO et la Convention sur la diversité biologique remonte à longtemps. L'UNESCO a été un partenaire de premier plan dans la mise en œuvre d'un grand nombre des programmes de la Convention. Des discussions sont en cours en vue d'une collaboration plus poussée, notamment dans le cadre de l'Année internationale de la diversité biologique en 2010. Il est donc approprié que la présente réunion ait lieu au siège de l'UNESCO à Paris.

11. Soulignant le caractère crucial de la présente réunion, sur le chemin menant à la dixième réunion de la Conférence des Parties, il a dit que le mandat du Groupe de travail faisait ressortir le lien entre la paix et le développement durable et équitable. Son application probante permettrait de rapprocher le monde de la paix et de la prospérité commune, grâce à la solidarité mondiale.

12. M. Erdelen a souhaité la bienvenue au Groupe de travail au nom de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO. L'Organisation est heureuse de pouvoir accueillir la réunion, qui a lieu dans le cadre de la longue et fructueuse collaboration entre l'UNESCO et la Convention sur la diversité biologique. L'UNESCO a été reconnue par les Parties à la Convention en tant que partenaire essentiel dans la mise en œuvre du programme de travail de la Convention, notamment grâce au Programme sur l'Homme et la biosphère, à la Convention pour la protection du patrimoine mondial et aux travaux de l'UNESCO sur l'éducation environnementale, sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au

service du développement durable, et dans les domaines de la recherche, de la surveillance et de l'évaluation en matière de diversité biologique. Il a indiqué que l'UNESCO serait aussi prête à partager son expérience dans le domaine de l'accès et du partage des avantages en ce qui concerne les aspects scientifiques, culturels, éducatifs et de communication, y compris la participation des parties prenantes, les partenariats et les accords. Bien qu'il n'appartienne pas à l'UNESCO d'anticiper le contenu des débats du Groupe de travail, l'UNESCO peut offrir l'environnement nécessaire à une réunion fructueuse qui aboutira à la mise au point d'un Régime international d'accès et de partage des avantages dans les meilleurs délais, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

13. Prenant la parole au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Kante a exprimé son admiration devant l'énergie, la volonté et la direction du président et du Bureau de la Conférence des Parties et du Secrétaire exécutif de la Convention. Pour démontrer son soutien aux efforts prodigués pour parachever le Régime international d'accès et de partage des avantages, le PNUE promet 1 million $US au processus; 250 000 $US ont été décaissés jusqu'à présent et une somme additionnelle de 500 000 $US a été engagée. Afin d'illustrer l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes, il a raconté l'histoire de sa propre enfance, heureuse et saine, comme l'un de 12 enfants qui n'avaient jamais manqué de nourriture. Ils n'avaient jamais eu besoin d'acheter des aliments. Ils vivaient à cette époque d'une manière écologique et respectueuse de l'environnement, sans le savoir. La présente réunion concerne la durabilité : le partage au lieu de l'égoïsme. Bien que la réunion n'ait pas reçu l'attention des médias, elle était probablement tout aussi importante que le sommet du G20 qui avait lieu à Londres, car ce qui était en jeu était non seulement l'économie, mais aussi la survie même de la planète. Il était sûr que la réunion atteindrait ses objectifs.

14. Les coprésidents ont exprimé leurs remerciements au président de la Conférence des Parties, M. Gabriel, pour le dévouement et le soutien offert par le pays hôte de la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Ils ont rendu hommage au Secrétaire exécutif de la Convention et exprimé leur gratitude pour l'excellent travail réalisé par son équipe à Montréal et à Paris. Ils ont aussi exprimé leur gratitude à l'UNESCO pour avoir accueilli la présente réunion, au PNUE pour son appui actif et généreux au processus d'accès et de partage des avantages et enfin, au Bureau de la Conférence des Parties.

15. Le représentant du Mexique (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes) a déclaré que le groupe était foncièrement attaché à l'accès et au partage des avantages et œuvrerait, dans un esprit de coopération et de souplesse, à parachever le Régime international. Il espère que la réunion de la Conférence des Parties prévue à Nagoya, au Japon, en 2010, aboutira à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant. En outre, il soutient l'idée d'un travail en groupes de contact, auxquels la participation devrait être limitée afin d'accroître l'efficacité.

16. La représentante de la République tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) a exprimé ses remerciements au Bureau de la Conférence des Parties et au Secrétariat pour les travaux effectués en préparation de la réunion du Groupe de travail. Un grand nombre des questions que le Groupe devait aborder étaient étroitement liées et, à cet égard, elle a fait l'éloge du travail accompli par le groupe d'experts techniques et juridiques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles et par le groupe d'experts techniques et juridiques sur la conformité. La Communauté européenne et ses Etats membres sont d'avis que les groupes de contact ne devraient pas être créés au début de la réunion du Groupe de travail, mais au cours de la réunion.

17. Le représentant de l'Ukraine (au nom du groupe des pays d'Europe centrale et orientale) a remercié le Secrétariat pour les travaux réalisés en préparation de la réunion du Groupe de travail. Cette réunion est essentielle à l'élaboration du Régime international d'accès et de partage des avantages. Guidés par un esprit de conciliation, les pays d'Europe centrale et orientale mettront à profit leurs connaissances et leurs compétences techniques pour contribuer à ce processus.

18. Le représentant de la Namibie (au nom du Groupe africain) a exprimé ses remerciements à l'UNESCO pour avoir accueilli la réunion du Groupe de travail, et au Secrétariat et coprésidents pour le travail accompli en préparation de la réunion. Il a déclaré qu'il était temps de mettre de côté les longues explications des points de vue des pays et de commencer à négocier le texte du Régime international dans un esprit de coopération, de bonne foi, de souplesse et d'innovation. Le partage des avantages est indispensable à la réalisation des autres objectifs de la Convention. Sans un partage effectif et de grande ampleur des avantages, le coût de la conservation serait trop élevé.

19. Le représentant du Brésil (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit) a déclaré que la Convention était dans une phase essentielle de son histoire. Il est temps de trouver les moyens et le fondement juridique pour accroître la valeur des ressources naturelles, des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles comme outil propre à favoriser le développement durable et de mettre au point un instrument efficace de reconnaissance des droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances. Il est temps de se mettre d'accord sur un instrument juridique à force exécutoire, propre à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, et d'empêcher leur appropriation illicite et leur utilisation abusive. Il importe d'assurer la conformité aux lois et aux exigences nationales dans les pays utilisateurs, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord du pays fournisseur de ces ressources. Les accords auxquels on est parvenu au Sommet mondial pour le développement durable et aux huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties ont fourni une base pour la négociation concrète d'un texte exécutoire, et les pays hyperdivers sont prêts à entamer ces négociations et à rechercher des positions communes afin de s'acquitter de leur devoir commun de parvenir à des résultats concluants lors de la présente réunion, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

20. La représentante des Îles Cook (au nom du Groupe d'Asie et du Pacifique) a remercié le Secrétaire exécutif et son personnel pour le travail difficile qu'ils avaient réalisé en préparation de la présente réunion à Paris. Elle a aussi remercié les donateurs qui avaient permis aux pays en développement d'y prendre part et a exprimé sa gratitude pour les contributions précieuses apportées par les travaux exhaustifs des deux groupes d'experts et les cinq études que le Secrétariat avait fait établir. Son groupe est prêt à jouer son rôle dans les travaux urgents de parachèvement d'un Régime international efficace, capable de suivre la croissance alarmante des demandes de ressources et le progrès technologique. Il reste peu de temps et l'inertie n'est plus une option. Elle a ajouté que son groupe attendait avec intérêt les travaux importants du groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

21. Une déclaration écrite a été présentée au Groupe de travail par la Délégation des affaires de la Chambre de commerce internationale (CCI). Dans sa déclaration, la CCI a attiré l'attention sur le fait que la nature de l'accès aux ressources génétiques et de leur gestion dans les secteurs public et privé est en train de changer fondamentalement. En poursuivant ses négociations, il faut que le Groupe de travail soit conscient de ces changements et soit capable d'y réagir. En réponse à une économie mondiale affaiblie, le Groupe de travail doit élaborer un Régime international fondé sur une analyse rationnelle des coûts et des avantages. En outre, vu la diminution continue des ressources des Nations Unies, des pays membres, des communautés locales et du monde des affaires, il serait injustifiable que le Groupe de travail produise un régime d'accès et de partage des avantages vaste et bureaucratique, qui serait inefficace. Enfin, l'industrie continue de soutenir les objectifs énoncés dans l'article 1er de la Convention sur la diversité biologique.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

22. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion. Selon la décision de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges ont été désignés coprésidents du Groupe de travail.

23. Sur proposition du Bureau, M. Damaso Luna (Mexique) a été désigné rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

24. A la 1ère séance de la réunion, le 2 avril 2009, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG/ABS/7/1) :

1. Ouverture de la réunion

2. Questions d'organisation

3. Régime international d'accès et de partage des avantages : négociation des dispositifs, en ce qui concerne:

   3.1 l'objectif;

   3.2 la portée;

   3.3 la conformité;

   3.4 le partage juste et équitable;

   3.5 l'accès.

4. Questions diverses.

5. Adoption du rapport.

6. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

25. A la 1ère séance de la réunion, le 2 avril 2009, le Groupe de travail a adopté l'organisation des travaux de la réunion proposée dans l'annexe II aux annotations à l'ordre du jour provisoire révisées (UNEP/CBD/WG-ABS/7/1/Add.1/Rev.1).

26. Les coprésidents ont rappelé au Groupe de travail que la question fondamentale de la nature du Régime international n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion et serait abordée à la prochaine réunion.

27. Trois groupes de contact ont été créés au cours de la réunion, sur les points 3.1 et 3.2 (objectif et portée), 3.3 (conformité), 3.4 et 3.5 (partage juste et équitable des avantages et accès) de l'ordre du jour respectivement (voir les paragraphes 59, 73 et 97 ci-dessous). Mme Birthe Ivars (Norvège) et M. David Hafashimana (Ouganda) ont présidé le groupe de contact sur l'objectif et la portée et M. René Lefeber (Pays-Bas) et M. Pierre du Plessis (Namibie) ont présidé les groupes de contact sur la conformité et sur le partage juste et équitable des avantages et l'accès.

28. A la 8e séance de la réunion, les coprésidents du Groupe de travail ont invité les groupes de contact à soumettre des documents de travail finalisés à la date d'échéance prévue, pour permettre leur traduction dans les six langues officielles des Nations Unies, à temps pour la séance finale du Groupe de travail. Les cinq documents de travail distincts, contenant le projet de texte pour chaque point de l'ordre du jour, seront soumis pour approbation à la séance plénière, en vue d'être intégrés dans l'annexe au rapport final, pour servir de base aux futures négociations du Groupe de travail sur l'objectif, la portée, la conformité, le partage juste et équitable des avantages et l'accès.

POINT 3. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : NÉGOTIATION DES DISPOSITIFS

29. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a examiné le point 3 de l'ordre du jour à la 1ère séance de la réunion, le 2 avril 2009.

30. Le Groupe de travail était saisi pour ce faire d'un assemblage des textes exécutoires présentés (UNEP/CBD/WG-ABS/7/4 et Add.1-3); d'un assemblage de dispositifs accompagnés d'explications et de justifications (UNEP/CBD/WG-ABS/7/5); d'un rassemblement des autres points de vue et informations présentés (UNEP/CBD/WG-ABS/7/6 et Add.1); et du texte de l'annexe I à la décision IX/12 (UNEP/CBD/WG-ABS/7/7). Il était aussi saisi du rapport du groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles (UNEP/CBD/WG-ABS/7/2), lequel s'est réuni à Windhoek, en Namibie, du 2 au 5 décembre 2008, et du rapport du groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité dans le cadre du Régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/7/3), lequel s'est réuni à Tokyo, du 27 au 30 janvier 2009.

31. Il était également saisi des documents d'information suivants : une compilation des communications transmises par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/1 et Add.1); l'étude sur l'identification, la localisation et la surveillance des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/2); des études sur la relation entre le régime international et les autres instruments internationaux qui régissent l'utilisation des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/3/Parts 1-3); l'étude comparative des coûts réels et de transaction impliqués dans le processus d'accès à la justice dans toutes les juridictions (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/4); l'étude de la conformité au droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales, à la législation nationale de toutes les juridictions, et au droit international (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/5); le rapport d'un atelier sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la recherche sur la diversité biologique à des fins non commerciales, tenu à Bonn, du 17 au 19 novembre 2008 (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/6); le rapport de l'atelier de Vienne sur les questions liées aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le Régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/7) et une étude faite par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur les éléments d'un Régime international pour une reconnaissance des règlements nationaux sur l'accès aux ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/8).

32. Mme Rosell (Pérou), coprésidente du groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité, a présenté le rapport du groupe et a déclaré que la réunion s'était soldée par des résultats très concluants, pouvant être utiles lors des débats. Dans l'ensemble, bien que cela aille au-delà du mandat du groupe, le groupe reconnaît, en cas de non-conformité aux dispositions de la Convention par des Parties, que le Régime international pourrait avoir besoin d'un mécanisme de conformité exhaustif. Cependant, reconnaissant les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, une harmonisation totale des mesures nationales ne semble pas pratique; le régime pourrait plutôt comprendre un nombre minimum d'exigences en matière de partage des avantages, afin de faciliter la conformité au régime dans toutes les juridictions. Il est nécessaire que les utilisateurs et les fournisseurs aient une meilleure compréhension du régime, grâce à des activités de sensibilisation. Le groupe conclut donc qu'il est plus rentable et pratique d'adopter des obligations convenues au niveau international pour assurer le respect des lois nationales

relatives à l'accès et au partage des avantages et du Régime international, et pour empêcher l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et le biopiratage, plutôt que d'utiliser des ressources dans le cadre de processus judicaires.

33. En ce qui concerne les lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, lorsqu'une telle législation existe, la conformité dépendra des dispositions de la Convention, à savoir, si elles sont suffisamment précises pour être directement exécutoires. L'article 15 n'oblige pas les Parties à adopter une législation sur l'accès aux ressources génétiques, mais les Parties sont tenues de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages. En l'absence d'une telle législation, le Régime international pourrait exiger son adoption, afin d'assurer la protection des droits aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées. Une autre solution pourrait être d'élaborer ou de mentionner des principes et mécanismes du droit international, et de prévoir des mesures de renforcement des capacités et de financement dans le cadre du Régime international. L'absence d'une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages n'empêche pas que des contrats soient conclus entre les fournisseurs et les utilisateurs.

34. Lorsqu'il existe des lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, chaque pays a le droit d'établir son propre éventail de sanctions en cas de violation des dispositions législatives, au sein de sa juridiction. Par contre, il n'est généralement pas possible d'appliquer des sanctions pénales et administratives dans toutes les juridictions. Les traités bilatéraux portant sur une assistance juridique mutuelle exigent parfois d'apporter la preuve de double incrimination, ce qui ne peut pas se faire lorsqu'il n'existe aucune législation nationale sur l'accès et le partage des avantages. Le Régime international pourrait comprendre des mesures visant à faciliter la coopération dans de tels cas.

35. Certains mécanismes existants identifiés par les experts peuvent traiter les cas de violation de dispositions des lois nationales sur l'accès et le partage des avantages ou de violation des exigences prescrites au titre de la Convention sur la diversité biologique, mais pas tous les mécanismes. Ces mécanismes pourraient être harmonisés de manière plus poussée. Le Régime international pourrait comprendre des mesures supplémentaires, sans appliquer les mêmes mesures à tous cependant. Les différentes mesures qui devraient être examinées vont des certificats de conformité reconnus au niveau international aux mécanismes de surveillance et de règlement des différends.

36. M. Isozaki (Japon), coprésident du groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité, a résumé les points de vue des experts sur la question de la conformité aux accords contractuels privés d'accès et de partage des avantages entre fournisseurs et utilisateurs. Il existe de nombreuses données d'expérience accumulées par la communauté internationale, notamment dans le domaine des transactions commerciales. Les instruments de droit international privé régissent les questions d'accès aux tribunaux en cas de litige transfrontière, et il existe aussi des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, énumérés dans le rapport. Nombre de ces mécanismes pourraient être appliqués dans le cadre du Régime international. Cependant, ces instruments et ces mécanismes n'apportent pas une réponse complète. De nombreuses mesures mentionnées par Mme Rosell et citées aux paragraphes 8 et 9 du rapport du groupe dans le contexte de la conformité aux instruments juridiques, ainsi que les mesures citées dans l'appendice sont également applicables à la conformité aux contrats privés. Des systèmes spécifiques de règlement extrajudiciaire des différends pourraient être élaborés pour l'accès et le partage des avantages, en créant par exemple des groupes spéciaux d'experts dans ce domaine.

37. Le groupe a examiné la possibilité d'adopter une définition convenue au niveau international des termes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et a conclu que ceci faciliterait la sanction des violations contractuelles dans les pays utilisateurs.

38. En ce qui concerne la conformité au droit coutumier, une idée mise en avant a été celle d'une bibliothèque numérique ou d'un centre d'échange d'informations. Cependant, pour les communautés qui

sont réticentes à l'idée de divulguer leurs lois coutumières, il serait important d'assurer une large participation des parties prenantes au premier stade de l'accès, afin que les lois coutumières soient représentées indirectement dans le processus de négociation.

39. Sur la question de savoir si des mesures de conformité particulières sont nécessaires pour la recherche à des fins non commerciales, le groupe a conclu que cette question était du ressort de chaque Partie contractante, bien que les Parties doivent s'assurer que le contrat énonce les conséquences d'un changement de but de la recherche.

40. Le rapport est le produit du dévouement de tous ceux qui ont participé à la réunion de Tokyo, et M. Isozaki a exprimé les remerciements des coprésidents à tous les participants à la réunion. Il espère que le rapport offrira une contribution utile pour les discussions à venir.

41. Présentant le rapport du groupe, M. Mahon (Canada) (président du Groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles) a fait observer que les 30 membres du groupe d'experts avaient travaillé très dur, de manière collégiale, sur une question extrêmement complexe, avec l'assistance compétente du Gouvernement de la Namibie et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

42. Il y avait eu de grandes différences d'opinion sur ce qui constituait une ressource génétique. Après de longues délibérations, il avait été généralement reconnu que la fonctionnalité devrait être considérée comme le facteur déterminant de la distinction entre les ressources biologiques et les ressources génétiques, ces dernières étant caractérisées par l'utilisation d'unités fonctionnelles de l'hérédité. Les experts avaient alors identifié une série d'activités qui pourraient clairement être caractérisées comme utilisant des ressources génétiques. Le groupe d'experts s'était aussi entendu sur les produits, les dérivés et les produits de base : plutôt que de constituer des catégories distinctes, ils formaient un continuum qui reflétait leur degré de commercialisation, la possibilité de commercialisation ou leur valeur ajoutée. Le groupe d'experts était d'avis qu'il serait peut-être utile d'avoir des indicateurs du point du continuum qui avait été atteint.

43. Le groupe d'experts s'était réuni en plus petits groupes sectoriels en vue de relever les pratiques actuelles dans chaque secteur. Une distinction claire était apparue entre les pratiques commerciales et non commerciales, mais il s'était avéré plus difficile de définir les approches particulières des autres secteurs moins importants. Le groupe avait conclu qu'il serait utile d'étudier de façon plus approfondie les approches des secteurs individuels.

44. Poursuivant la présentation du rapport du groupe d'experts, M. du Plessis (Namibie) (coprésident du Groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles) a expliqué que, pour des raisons de logistique, les pays développés étaient sous-représentés au sein du groupe d'experts et que le secteur agricole et le secteur de la recherche à des fins non commerciales étaient surreprésentés. Les questions abordées par le groupe découlaient dans une grande mesure d'un manque de clarté des dispositions de la Convention elle-même. Néanmoins, le groupe d'experts avait jugé que la renégociation des définitions contenues dans la Convention n'était pas une solution pratique et devrait être envisagée par le Groupe de travail qu'en dernier ressort.

45. Le groupe d'experts avait conclu qu'il n'existait pas actuellement de définition commune du terme « dérivés » et que des définitions claires étaient nécessaires si ce terme devait être inclus dans le Régime international. Par ailleurs, l'accent mis sur l'utilisation des ressources génétiques était un concept clé qui pouvait grandement contribuer à surmonter certains des obstacles s'opposant au parachèvement du Régime international.

46. Le groupe d'experts avait aussi conclu qu'une approche souple plutôt qu'un modèle unique était importante. En tout état de cause, un grand nombre des problèmes liés à la définition des concepts et des

termes seraient résolus si le Régime international pouvait garantir de manière efficace l'application des conditions convenues d'un commun accord. Il a noté en outre que même les approches sectorielles très efficaces comme le Traité international sur les ressources phytogénétiques en pouvaient entièrement empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive dans les secteurs.

47. Dans l'ensemble, les experts s'étaient accordés à dire que le Régime international devraient être simple, efficace et applicable, permettre des approches multiples, créer la confiance entre les fournisseurs et les utilisateurs et augmenter la certitude juridique pour toutes les parties concernées.

48. Il a exprimé ses remerciements à tous ceux qui avaient participé au groupe d'experts pour leur travail diligent et aux membres du Secrétariat pour leur professionnalisme et leur dévouement.

49. A la 1ère séance de la réunion, le 2 avril 2009, les co-présidents du Groupe de travail ont demandé que des copies imprimées et numériques de toute nouvelle proposition, de tout amendement aux propositions existantes, et des dispositifs concernant le point 3 de l'ordre du jour soient soumises à des échéances précises. Ceux-ci seront intégrés dans un document officieux consolidé pour chaque point de l'ordre du jour, comprenant également les dispositifs soumis avant la réunion.

50. Les participants devraient limiter leurs observations faites en séance plénière aux propositions concernant des nouveaux dispositifs ou des changements apportés aux dispositifs déjà soumis.

3.1. Objectif

et

3.2 Portée

51. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.1 de l'ordre du jour à la 1ère séance de la réunion, le 2 avril 2009.

52. Des observations et des propositions ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), de la République tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de l'Indonésie, du Japon, du Pérou, de la Syrie et de la Thaïlande.

53. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le Groupe de travail a approuvé le document UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.2, renfermant les conclusions des travaux du groupe de contact au titre du point 3.1 de l'ordre du jour.

54. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.2 de l'ordre du jour à la 1ère séance de la réunion, le 2 avril 2009.

55. Des observations et des propositions ont été faites par le Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit) et la Namibie (au nom du groupe africain).

56. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a poursuivi son examen du point 3.2 de l'ordre du jour à la 2ème séance de la réunion, le 2 avril 2009.

57. Des observations et des propositions ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Canada, Cuba, République tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Japon, Namibie (au nom du groupe africain), Norvège, Suisse, Thaïlande et Venezuela.

58. L'Union européenne a réservé sa position concernant l'exclusion du champ d'application du régime international d'utilisations spécifiques de pathogènes préoccupant particulièrement le public en ce qui concerne la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes. Des consultations internes sont en cours au sein de l'Union afin de déterminer comment traiter cette question et une proposition sera présentée une fois ces consultations achevées.

59. A la 3e séance de la réunion, le 3 avril 2009, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée pour les points 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour (objectif et portée), Mme Birthe Ivars (Norvège) et M. David Hafashimana (Ouganda) étant désignés comme coprésidents. Son mandat était d'examiner les compilations respectives et d'identifier les domaines de convergence et ceux qui nécessitent un travail plus poussé.

60. Des observations et déclarations ont été faites par les représentants du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), d'Haïti et de la Namibie (au nom du groupe africain)

61. A la 4ème séance de la réunion, le 4 avril 2009, Mme Birthe Ivars (Norvège), coprésidente du groupe de contact sur l'objectif et la portée, a rendu compte des débats de la veille. Le groupe de contact était saisi d'un document officieux contenant une compilation des dispositifs proposés au titre du point 3.1 (objectif) de l'ordre du jour. Le groupe avait entamé une première lecture des textes de la section intitulée « Objectif » de l'annexe I de la décision IX/12 et était parvenu à une base solide pour la poursuite des négociations. Elle a recommandé qu'à sa prochaine réunion, le groupe commence sa première lecture de la section intitulée « Portée ».

62. A la 5ème séance de la réunion, le 5 avril 2009, M. David Hafashimana, coprésident du groupe de contact sur l'objectif et la portée, a rendu compte des débats menés la veille par le groupe. Un texte de synthèse avait été produit, lequel formerait la base des négociations ultérieures. Le document serait diffusé avant la fin de la journée. Le groupe de contact a demandé plus de temps pour achever ses travaux.

63. A la 7ème séance de la réunion, le 6 avril 2009, Mme Birthe Ivars, coprésidente du groupe de contact sur l'objectif et la portée, a rendu compte des débats du groupe au cours de la journée. Le groupe avait poursuivi ses travaux sur « l'objectif » et se pencherait prochainement sur « la portée ». Elle a souligné la nécessité de conciliation.

64. A la 8e séance de la réunion, le 7 avril 2009, M. David Hafashimana (Ouganda), coprésident du groupe de contact sur l'objectif et la portée, a fait rapport sur les discussions menées la veille par le groupe. Le groupe a bien avancé, il a considérablement réduit le texte sur « l'objectif » et a supprimé de nombreux entre crochets. A sa prochaine réunion, le groupe examinera le document de travail sur « la portée » et, s'il dispose de suffisamment de temps, il examinera le document révisé sur « l'objectif ».

65. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, Mme Birthe Ivars, coprésidente du groupe de contact sur l'objectif et la portée, a rendu compte des délibérations de la veille. Malgré la taille du groupe et le temps accordé aux questions de procédure, les débats se sont avérés fructueux, produisant les documents UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.2 et L.3 dont était saisi la plénière en vue de leur adoption. Les coprésidents espèrent sincèrement qu'il y aura plus de consensus lors des futures négociations et attendent avec intérêt d'avoir plus de contact avec les coprésidents du Groupe de travail. Elle a remercié les coprésidents du Groupe de travail, ainsi que les délégués, les observateurs, les interprètes et le Secrétariat.

66. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le Groupe de travail a approuvé le document UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.3 renfermant les conclusions des travaux du groupe de contact au titre du point 3.2 de l'ordre du jour, tel que modifié par le Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit) et à condition que le Secrétariat corrige les questions de traduction soulevées par les représentants du Pérou, de la Colombie et de l'Egypte.

3.3 Conformité

67. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.3 de l'ordre du jour à la 2ème séance de la réunion, le 2 avril 2009.

68. Des observations et propositions ont été faites par les représentants des pays suivants : Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), République Tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Japon, Namibie (au nom du groupe africain), Nouvelle-Zélande et Thaïlande.

69. Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est également intervenu.

70. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a poursuivi son examen du point 3.3 de l'ordre du jour à la 3ème séance de la réunion, le 3 avril 2009.

71. Des observations et propositions ont été faites par le Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), la République Tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et la Nouvelle-Zélande.

72. Une observation a aussi été faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

73. A la 4ème séance de la réunion, le 4 avril 2009, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de créer un deuxième groupe de contact à composition non limitée sur le point 3.3 de l'ordre du jour (conformité), coprésidé par M. René Lefeber (Pays-Bas) et M. Pierre du Plessis (Namibie). Ce groupe de contact aura pour mandat d'examiner le document officieux et d'identifier les domaines de convergence et ceux qui nécessitent un travail plus poussé.

74. Des observations ont été faites par les représentants du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit) et de la République Tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

75. A la 5ème séance de la réunion, le 5 avril 2009, M. René Lefeber, coprésident du groupe de contact sur la conformité, a fait rapport sur les débats menés la veille par le groupe. Il a été décidé de « mettre de côté » toutes les propositions de texte du préambule pour l'instant et de se concentrer sur le fond. Les coprésidents ont pour mission de « mettre en suspens » le texte relatif à la structure et à la nature du régime. Un processus en trois étapes a été adopté : premièrement, identifier, dans le document officieux sur la conformité, les bases des travaux ultérieurs pour chaque « bloc » et « puce »; deuxièmement, faire la synthèse des points de vue des Parties; et troisièmement, entamer la négociation du texte. Le groupe a achevé la première étape et produit la base d'un texte exécutoire. Il a recommandé de se réunir à nouveau pour achever les deuxième et troisième étapes en s'appuyant sur une version révisée du document officieux.

76. A la 7ème séance de la réunion, le 6 avril 2009, M. René Lefeber, coprésident du groupe de contact sur la conformité, a rendu compte des débats de ce groupe au cours de la journée. Il avait convenu de règles de base et avait couvert la moitié du document révisé.

77. A la 8e séance de la réunion, le 7 avril 2009, M. René Lefeber (Pays-Bas), coprésident du groupe de contact sur la conformité, a fait rapport sur les discussions menées la veille par le groupe. Les travaux ont été interrompus en raison de positions arrêtées et, n'ayant pas réussi à résoudre le problème de placement des dispositifs, les travaux ont été suspendus jusqu'à ce qu'une réunion à huit clos entre les

coprésidents et les représentants des groupes parvienne à un compromis. La majorité des participants sont favorables à la solution consistant à supprimer la distinction entre « blocs » et « puces ».

78. Le représentant du Canada a indiqué que l'utilisation des « blocs » et « puces » était un outil procédural essentiel, mis au point lors la 6e réunion du Groupe de travail, qui avait permis aux Parties d'établir une nette distinction entre des éléments devant être élaborés de manière plus poussée afin d'être intégrés au Régime international, et des éléments nécessitant d'être examinés de manière plus poussée afin de décider s'ils seraient incorporés au régime. Un accord concernant la suppression de la distinction entre « bloc » et « puce » ne signifie pas que tous les éléments deviendront tout à coup des « blocs ». Ceci signifie plutôt que tous les éléments seront traités sur un pied d'égalité comme éléments devant être examinés, sans préjudice de leur incorporation finale dans le régime.

79. Les représentants du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), de la Colombie, de la République Tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de l'Inde, du Japon, de la Malaisie, de la Namibie (au nom du groupe africain) et du Pérou ont fait des déclarations en faveur de cette interprétation.

80. M. Lefeber a confirmé que les « blocs » et « puces » sont une méthode qui n'est plus utile. Les règles de négociation ne peuvent et ne devraient pas être codifiées ou faire l'objet d'une négociation parallèle. En réponse aux préoccupations exprimées en matière de chevauchement, il a invité les participants au groupe de contact à retirer les propositions retrouvées sous plus d'un titre. Le groupe doit oeuvrer, de bonne foi, à intégrer et à fusionner le texte, lorsque cela s'avère nécessaire.

81. M. du Plessis (Namibie), coprésident du groupe de contact, a fait observer que les « blocs » et les « puces » avaient aidé à résoudre une position difficile et à faire des progrès. Ils reflètent également le consensus de Genève, mais le consensus doit être avancé pour parvenir à un accord à Nagoya.

82. Appuyé par la Norvège, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait remarquer que ce qui constituait un chevauchement n'est pas toujours clair et net.

83. Le représentant du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit) a réitéré son point de vue que l'élimination de la distinction entre les « blocs » et les « puces » ne permettait pas la renégociation de l'accord sur des éléments précis qui devaient être inclus dans le régime international, comme convenu par toutes les Parties à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à Genève et ratifié par la décision IX/12.

84. Il a ajouté que bien que le texte de la décision IX/12 de la Conférence des Parties demeure la base de négociations, l'annexe du rapport de la septième réunion, qui représente un pas géant en avant, constituera aussi la base de futures négociations. Il a demandé que l'on confirme que, même après avoir éliminé les « blocs » et les « puces », le texte qui a déjà été convenu continuera à faire partie du régime international.

85. Le représentant de la République tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) a déclaré que la décision d'éliminer les « blocs » et les « puces » représente un important pas en avant qui signifie que tout le texte proposé est sur la table sur un pied d'égalité. La Communauté européenne à elle-même l'intention de proposer un nouveau texte sous la section « Elaboration d'outils pour imposer la conformité ».

86. Appuyant la position des pays hyperdivers animés du même esprit, le représentant de la Malaisie a dit que la décision d'éliminer les « blocs » et les « puces » a été prise étant entendu que les éléments essentiels précédemment convenus demeureront dans le régime international et ne seront ni atténués, ni éliminés. Il s'est déclaré rassuré par la déclaration de l'orateur précédent que cette perception est partagée.

87. Le représentant de la République tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) a dit que, de même que la procédure employée en préparation de la septième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat devrait inviter les Parties à présenter des textes relatifs aux points qui seront examinés à la huitième réunion. Tous les textes présentés à cet égard devraient se fonder sur l'annexe du présent rapport. Les textes présentés seraient ensuite compilés et distribués afin de donner aux Parties l'occasion de les examiner avant la huitième réunion.

88. Les coprésidents du Groupe de travail que des propositions de texte relatives aussi bien aux nouveaux points devant être examinés à la huitième réunion qu'aux points qui ont été examinés à la septième réunion sont acceptables.

89. Le représentant de la Chine, préoccupé de ce que de nombreux éléments substantifs demeurent entre crochets, a souligné qu'il s'agit de se concentrer sur la substance du texte, plutôt que sur sa forme. Etablir une feuille de route nécessite un esprit de conciliation.

90. A l'issue des délibérations, les coprésidents du Groupe de travail ont confirmé qu'il était entendu que la distinction entre les « blocs » et les « puces » n'était plus utile et qu'elle ne serait par conséquent plus appliquée aux éléments principaux. Sur recommandation de ses coprésidents, le Groupe de travail a adopté la méthode en trois étapes décrite à la 5ème séance de la réunion (voir paragraphe 75 ci-dessus).

91. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, M. Pierre du Plessis, coprésident du groupe de contact sur la conformité, a rendu compte des discussions menées la veille par le groupe de contact. Des progrès appréciables ont été faits. Il reste encore un grand nombre de crochets, car les questions sont reliées entre elles. Soit les Parties ne souhaitent pas encore se prononcer, soit elles se réservent le droit d'introduire ultérieurement un nouveau texte, soit elles ne veulent pas s'engager avant que le tableau général ne se soit dégagé. Il est manifestement nécessaire de commencer l'élaboration des définitions pour faire davantage de progrès. M. du Plessis a fait remarquer certains changements de rédaction qui restent à apporter au document UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.4.

92. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le Groupe de travail a approuvé le document UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.4, contenant les conclusions des travaux du groupe de contact au titre du point 3.3 de l'ordre du jour, tel que modifié par le coprésident du groupe de contact et le Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit).

3.4 Partage juste et équitable des avantages

et

3.5 Accès

93. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.4 de l'ordre du jour à la 3ème séance de la réunion, le 3 avril 2009.

94. Des observations et propositions ont été faites par le Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), la République Tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Haïti, le Japon, la Namibie (au nom du groupe africain), la Suisse et la Thaïlande.

95. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.5 de l'ordre du jour à la 3ène séance de la réunion, le 3 avril 2009.

96. Des observations et propositions ont été faites par les représentants du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), de la République tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de la Namibie (au nom du groupe africain) et de la Thaïlande.

97. A la 5ème séance de la réunion, le 5 avril 2009, le Groupe de travail a décidé de créer un troisième groupe de contact à composition non limitée sur les point 3.4 et 3.5 de l'ordre du jour (partage des avantages et accès), coprésidé par M. René Lefeber (Pays-Bas) et M. Pierre du Plessis (Namibie). Ce groupe de contact aura pour mandat de négocier les principaux éléments de ces deux points de l'ordre du jour, tels que présentés dans leurs documents officieux respectifs, en employant la même méthode en trois étapes que le groupe de contact sur la conformité.

98. A la 6ème séance de la réunion, le 6 avril 2009, M. René Lefeber, coprésident du groupe de travail sur le partage des avantages et l'accès, a rendu compte des débats menés la veille par le groupe de contact. Conformément à son mandat, il a adopté la même méthode en trois étapes que le groupe de contact sur la conformité. Le groupe a grandement réduit le texte en préparation de sa synthèse et ses coprésidents distribueront prochainement un document de travail à utiliser comme base lors de cette discussion. Il a remercié tous les participants, le Secrétariat et les interprètes d'être disposés à travailler un dimanche.

99. Des observations ont été faites par les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit) et du Mexique (au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes).

100. En réponse à une préoccupation exprimée par le représentant du Burkina Faso, le Secrétariat a annoncé que les traductions des documents de travail dans les autres langues officielles des Nations Unies seraient disponibles le lendemain.

101. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, M. Pierre du Plessis, coprésident du groupe de contact sur le partage des avantages et l'accès, a rendu compte des discussions menées la veille par le groupe de contact. Il a déclaré que les remarques qu'il a faites sur les travaux relatifs à la conformité s'appliquent aussi aux documents UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.5 et L.6. De nombreuses questions demeurent entre crochets. Il reste encore des progrès considérables à faire sur l'accès et le partage des avantages avant de pouvoir parvenir à un consensus. Il a souligné certains changements de rédaction qui doivent encore être apportés aux documents.

102. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le Groupe de travail a approuvé le document UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.5, contenant les conclusions des travaux du groupe de contact au titre du point 3.4 de l'ordre du jour, tel que modifié par le coprésident du groupe de contact, le Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit) et le Pérou.

103. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le Groupe de travail a approuvé le document UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.6, contenant les conclusions des travaux du groupe de contact au titre du point 3.5 de l'ordre du jour, tel que modifié par le coprésident du groupe de contact et le Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), moyennant la correction par le Secrétariat des questions de traduction soulevées par le représentant de l'Egypte.

Mesures prises par le Groupe de travail relativement à l'ensemble du point 3

104. A la 5ème séance de la réunion, le 5 avril 2009, les coprésidents du Groupe de travail ont approuvé les suggestions faites par le représentant du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), à savoir, qu'une seule série de critères soit établie pour « mettre en suspens » les dispositifs concernant la nature du Régime international.

105. Après une première lecture, les documents officieux devraient être requalifiés en documents de travail, en commençant par les dispositifs produits par les groupes de contact sur l'objectif et la portée, et sur la conformité.

106. Le représentant d'Haïti a demandé que les réunions du groupe de contact soient organisées de manière à permettre à des petites délégations d'y participer pleinement.

107. En réponse à une préoccupation exprimée par le représentant du Pérou à la 6e séance de la réunion, le 6 avril 2009, les coprésidents du Groupe de travail ont confirmé qu'un maximum de deux réunions se tiendraient en parallèle, afin de permettre aux délégations d'organiser leur participation. L'organisation des travaux de la journée demeure à la discrétion des coprésidents des groupes de contact respectifs.

108. A la 8ème séance de la réunion, le 7 avril 2009, le représentant du Canada a indiqué que les trois stades de l'élaboration du régime international étaient : la consolidation du texte exécutoire présenté; donner aux Parties l'occasion de mettre un texte entre crochets, d'importer un texte des communications non retenues et d'introduire un autre texte; le processus de négociation au moment duquel les Parties peuvent introduire des mots, phrases, idées et autres textes pour préciser et simplifier le régime afin de parvenir à un consensus.

109. Sur l'instance du représentant du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit, les coprésidents du Groupe de travail ont décrété que les trois stades mentionnés faisaient partie des négociations.

POINT 4. QUESTIONS DIVERSES

110. A la 3ème séance de la réunion, le 3 avril 2009, M. Jochen Fasbarth, représentant le président de la Conférence des Parties, a annoncé la triste nouvelle du décès soudain de M. Ben Turtur Donnie, Directeur exécutif de l'Agence du Libéria pour l'environnement, collègue bien connu qui avait été profondément attaché à la cause de la diversité biologique et qui avait pris part à de nombreuses réunions de la Convention sur la diversité biologique. Le Secrétaire exécutif avait envoyé un message de condoléances à la famille de M. Donnie. Les participants à la réunion ont observé une minute de silence pour rendre hommage à la mémoire de leur collègue.

111. Prenant la parole au nom du groupe africain, le représentant de la Namibie a remercié ses collègues du Groupe de travail et le Secrétariat pour les sentiments exprimés à propos du décès de M. Donnie. Il a pris note avec gratitude du message de condoléances du Secrétaire exécutif, qu'il a transmis à la famille de M. Donnie, et a demandé à tous les délégués d'achever les négociations du Régime international en hommage à la mémoire de leur ami.

112. A la 3ème séance de la réunion, le 3 avril 2009, la représentante de la Norvège a annoncé que son gouvernement avait présenté au parlement un nouveau projet de loi relatif à l'accès au matériel génétique et au partage des avantages, qui avait été préparée en consultation avec le Parlement sâme et approuvé par celui-ci à l'unanimité.

113. A la 7ème séance de la réunion, le 6 avril 2009, les coprésidents ont présenté leurs condoléances à la délégation de l'Italie pour le tremblement de terre qui avait frappé pendant la nuit, laissant un grand nombre de morts et des dizaines de milliers de personnes sans abri.

114. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le représentant de l'Algérie a exprimés ses sincères condoléances à la délégation de l'Italie pour le tremblement de terre qu'a subi leur pays.

115. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le représentant du Brésil a prononcé la déclaration suivante au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit sur les négociations en cours à l'OMS sur un cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages :

« Conscient des négociations en cours à l'Organisation mondiale de la Santé sur un Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages conformément à la résolution 60.28 de l'AMS, le groupe de pays hyperdivers animés du même esprit est d'avis que : en accord avec la Convention sur la diversité biologique, ladite résolution reconnaît le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles; les virus et autres organismes pathogènes sont des ressources biologiques et par conséquent relèvent du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique; les négociations sur le cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages devraient cadrer avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et doivent donc reconnaître : le droit souverain des Etats sur leurs ressources biologiques (article 1er et article 15); le pouvoir des Etats de déterminer l'accès aux ressources génétiques (article 15.1); le but d'assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources (article 15.7); que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci peuvent être fournis aux pays en développement à des conditions de faveur et préférentielles (article 16.2). Le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages ne doit pas amoindrir, devancer ou préjuger les conclusions des négociations de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ». 1/

116. Le représentant de l'Egypte (au nom du groupe africain) a appuyé la déclaration du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit.

117. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le Secrétariat a signé un mémorandum d'entente avec le Indigenous Women's Biodiversity Network (Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité) de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, qui facilitera une stratégie triennale de renforcement des capacités dans des domaines se rapportant aux articles 8j) et 15 de la Convention. Sept ateliers régionaux et infrarégionaux sont prévus dans la région pendant la période menant à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétariat a remercié le gouvernement de l'Espagne pour son généreux appui.

118. Les coprésidents du Groupe de travail ont annoncé que Mme Monique Barbut, Directrice générale du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les avait informés que le FEM a récemment approuvé des fiches d'identité de projet concernant trois projets régionaux pour l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, ainsi qu'un projet national pour l'Inde, sur le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages. Il ne fait aucun doute que le FEM continuera d'appuyer le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages dans la stratégie de FEM-5 dans le domaine de la biodiversité.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

119. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, le Rapporteur, M. Damaso Luna, a présenté le projet de rapport de la réunion (UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.1). Il a fait l'éloge du Secrétariat pour son travail inestimable. Le projet de rapport a été adopté avec des modifications, étant entendu que le Rapporteur et les coprésidents du Groupe de travail apporteraient les ajouts nécessaires au texte pour refléter les débats de la 9ème et dernière séance de la réunion.

120. A la 9ème séance de la réunion, le 8 avril 2009, les coprésidents du Groupe de travail ont confirmé que les documents UNEP/CBD/WG-ABS/7/L.2-6 contenant les conclusions des travaux des groupes de contact au titre des points 3.1 à 3.5 de l'ordre du jour, tels qu'approuvés par le Groupe de travail, seront rassemblés en une seule annexe qui fera partie intégrante du rapport de la réunion. Cette annexe reprendra

1/ Les consultations concernant le soutien de cette déclaration par tous les pays hyperdivers animés du même esprit se poursuivent et la Chine est aussi en consultation.

le format de l'annexe I de la décision IX/12 et constituera la base de la poursuite des négociations de ces questions, à la huitième réunion du Groupe de travail pour ce qui est de la conformité, du partage juste et équitable des avantages et de l'accès et à la neuvième réunion dans le cas de l'objectif et de la portée.

121. Les coprésidents du Groupe de travail ont aussi confirmé que, conformément aux paragraphes 9 et 10 de la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes seront invités à présenter des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de la décision IX/12 et qui n'ont pas été abordés à la présente réunion, à savoir la nature du régime, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et la création de capacités. Les communications relatives aux principaux éléments examinés à la présente réunion (partage juste et équitable des avantages, accès et conformité) doivent s'appuyer sur l'annexe du présent rapport.

POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION

122. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'il incombe au Groupe de travail de transmettre le message que des progrès avaient été accomplis. Il faut faire preuve d'un esprit de conciliation, s'éloigner des positions retranchées et produire le meilleur texte possible. Les membres du Groupe de travail sont dans une situation gagnante et peuvent aller loin en agissant collectivement.

123. Le représentant de l'Egypte (au nom du groupe africain) a déclaré que le groupe africain est déçu du peu de progrès réalisés pendant la première série de négociations. On constate une tendance à subordonner la Convention à des instruments non environnementaux, ce qui est malheureux compte tenu de l'étroite interdépendance des trois objectifs de la Convention, du rythme croissant de perte de diversité biologique et de la plus petite place accordée à l'utilisation durable des ressources et à la recherche scientifique sur la diversité biologique et leur contribution concomitante à l'atténuation de la pauvreté. Les obstacles à la réalisation des trois objectifs de la Convention sont de caractère mondial et l'on ne peut tenter de les surmonter qu'au moyen d'une approche internationale. Malheureusement, certaines Parties ont décidé de sectorialiser le Régime international et d'étendre ses exclusions jusqu'au point où il risque de devenir un instrument vide. Une telle attitude porte préjudice à la Convention et contredit directement l'engagement de ces mêmes Parties à ses trois objectifs, jetant le doute sur la valeur que la Convention entière ajoute à la diversité biologique. Il espère que les Parties concernées reconsidéreront leur attitude et feront un effort concerté pour sauver la Convention en élaborant un Régime international efficace qui sera aussi juridiquement contraignant que la Convention elle-même.

124. Le représentant du Venezuela a demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport de la réunion :

> « La République bolivarienne du Venezuela est très consciente de sa responsabilité vis-à-vis des générations futures de se conformer aux objectifs à long terme de la Convention, ce qui témoigne de sa volonté politique. Nous exprimons donc notre soutien pour le processus de négociation qui conduira à l'adoption, en 2010, d'un Régime international d'accès et de partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.
>
> « La République bolivarienne du Venezuela reconnaît le rôle important que joue la Convention sur la diversité biologique relativement à la conservation de cette diversité, à l'utilisation durable de ces éléments constitutifs et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
>
> « A la suite d'intenses négociations à la huitième réunion de la Conférence des Parties, qui a eu lieu en 2006 à Curitiba au Brésil, notre pays a présenté une proposition destinée à faire progresser

l'accord sur la question, sous la forme d'un paragraphe que je vais lire mot pour mot et qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/8/WG.1/CRP.12/Add.1 :

« *La Conférence des Parties*

« (…)

« *Reconnaît* que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle déterminant dans le soutien des travaux de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les zones marines protégées qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale, en fournissant, s'il y a lieu, de l'information scientifique et technique sur la diversité biologique, l'application de l'approche par écosystème et de l'approche de précaution, et la réalisation de l'objectif de 2010. 2/

« En outre, à la neuvième réunion de la Conférence des Parties qui a eu lieu en 2008 à Bonn, celle-ci a reconnu l'existence d'un processus de discussion sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, ainsi qu'il est consigné dans la décision IX/20 (Diversité biologique marine et côtière, cinquième paragraphe du préambule).

« Il convient de souligner qu'il n'existe à ce jour aucun instrument juridique international de réglementation des ressources génétiques situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Un débat est cependant en cours à l'Assemblée générale des Nations Unies sur le type de régime propre à couvrir ces ressources génétiques. Pour cette raison, elles ne devraient pas être exclues du Régime international tant que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas clarifié le débat international sur cette question, car ce serait préjuger de toute décision de cette instance internationale.

« Pour ces raisons, la République bolivarienne du Venezuela maintient sa position que la portée du Régime international d'accès et de partage des avantages doit inclure les ressources génétiques marines qui ne relèvent d'aucune juridiction internationale. »

125. Prenant la parole au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant d'Haïti a demandé que soit consignée dans le rapport de la réunion la déclaration suivante :

« Le groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) remercie le pays hôte pour son hospitalité et pour nous avoir donné l'opportunité de nous réunion en ce temple de diversité culturelle qu'est l'UNESCO.

« Les remerciements du Groupe s'étendent également au Secrétariat et aux coprésidents du Groupe de travail et des groupes de contact pour les efforts déployés et la diligence dont ils ont fait preuve pour nous gratifier des résultats que nous avons pu avoir aux termes de cette septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

« Le GRULAC voudrait réitérer son appui à l'émergence d'un Régime international juridiquement contraignant et se félicite que les résultats de notre présente réunion constitueront la base de nos futures négociations. Notre groupe réaffirme sa volonté politique de contribuer au succès des futures séries de négociations.

« Bien que conscient que le chemin menant à Nagoya sera parsemé d'embûches, le GRULAC lance un appel à l'esprit de dépassement, à la bonne foi de tous et croit fermement que si chacun y

2/ *Note du Secrétariat.* Ce texte a été adopté par la suite et figure au paragraphe 42 de la décision VIII/24 de la Conférence des Parties.

met sa bonne volonté, nous pouvons doter l'humanité à Nagoya d'un instrument puissant de développement durable dont nos petits enfants pourront être fiers. »

126. Des déclarations également été faites par les représentants de l'Algérie, du Brésil (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), de Cuba, de la République Tchèque (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de la Namibie (au nom du groupe africain) et de l'Ukraine (au nom du groupe des pays d'Europe centrale et orientale).

127. Le Forum international des peuples autochtones pour la biodiversité est également intervenu.

128. Le Secrétaire exécutif a aussi pris la parole.

129. Les coprésidents du Groupe de travail ont déclaré que le groupe avait fait des progrès appréciables en produisant un ensemble important de dispositifs – l'annexe de Paris – qui sera transmis à la prochaine réunion, à laquelle les textes exécutoires de tous les principaux éléments du Régime international doivent être achevés afin d'être consolidés à la neuvième réunion. Les travaux préparatoires intersessions régionaux et interrégionaux sont de plus en plus essentiels et les discussions avec le PNUE et d'autres institutions et bailleurs de fonds se sont avérées encourageantes. En conclusion, les coprésidents ont confirmé à nouveau leur dévouement complet à la tâche qui leur a été dévolue par la Conférence des Parties, c'est-à-dire de veiller à ce que le Groupe de travail achève ses travaux dans les meilleurs délais.

130. La septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée a été déclarée close le 8 avril 2009 à 19 h 40.

Annexe

RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES 3/ 4/

I. OBJECTIF

Le régime international d'accès et de partage des avantages a pour objectif de mettre en œuvre avec efficacité les dispositions des articles [1,] [3,] 8 j), 15, [16 et 19.2] de la Convention sur la diversité biologique et de poursuivre ses trois objectifs en :

- [[Facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] [approprié] aux [ressources biologiques] ressources génétiques, [leurs dérivés][et produits] [contenant du matériel génétique] [au moyen d'un cadre de réglementation transparent]; [à des fins écologiques reconnaissant le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et que l'autorité de déterminer l'accès aux ressources génétiques relève des gouvernements nationaux et est assujetti aux lois du pays];]

- Garantissant [l'établissement de conditions de validation pour] le partage efficace, juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources biologiques] ressources génétiques, [leurs dérivés][et produits] et les connaissances traditionnelles associées;

- [Prévenant l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des [ressources biologiques] ressources génétiques, [de leurs dérivés] et/ou des connaissances traditionnelles associées;]

- [Assurant [appuyant] le respect [du régime international et] [des lois et exigences nationales] [dans les pays utilisateurs] [des cadres de réglementation nationaux sur l'accès et le partage des avantages [dans les pays fournisseurs]], y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord [du pays [d'origine] fournissant ces ressources ou de la Partie ayant acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique];]

[en tenant compte [[des tous les droits sur ces ressources] [des droits souverains des États sur leurs ressources naturelles], y compris les droits des communautés autochtones et locales, [selon les lois nationales] [et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [, s'il y a lieu]].

II. PORTÉE

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique [à toutes les] [aux] [ressources biologiques,] ressources génétiques, [y compris les virus et autres organismes pathogènes [ou potentiellement pathogènes] et séquences génétiques, indépendamment de leur origine] [dérivés,] [produits] [avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques [qui leur sont] [associées] [couvertes par la Convention sur la diversité biologique] [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière] [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique] [sous réserve des [et en solidarité des] autres obligations internationales [pertinentes] [et sous réserve des autres obligations internationales]. [Le régime international s'applique également aux ressources génétiques d'espèces migratoires qui se trouvent sur les territoires des Parties pour des raisons naturelles.]

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique :

3/ A toutes fins utiles, les titres de l'annexe I de la décision IX/12 reproduits dans le present document ont été ombr in this document have been shaded.

4/ Toute référence faite dans ce texte au régime international d'accès et de partage des avantages ne porte aucunement atteinte à la nature du régime international.

[a) Aux avantages [y compris l'accès au [financement] et le transfert de technologie,] découlant de l'utilisation commerciale et autre] [des] [ressources biologiques] [dérivés] [produits] [ressources génétiques acquises après] [et les connaissances traditionnelles associées] [la date effective de] [l'entrée en vigueur] du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];

[b) Aux avantages permanents [et aux avantages découlant de nouvelles utilisations commerciales et autres des ressources génétiques, [ressources biologiques], [produits] [et dérivés] et connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.] découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation faites avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]

[c) À tous les droits de propriété intellectuelle associés à la recherche et à la technologie découlant de l'utilisation de toutes les ressources génétiques, [ressources biologiques], [leurs dérivés], [produits] et connaissances traditionnelles associées de communautés autochtones et locales]]

3. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages ne s'applique pas :

a) [Aux ressources génétiques humaines;]

b) [[Aux ressources biologiques], ressources génétiques [dérivés][et produits] acquis[es] [avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [pour une Partie]] [ou avant l'entrée en vigueur du régime international];] [étant entendu que toute obligation supplémentaire en vertu du régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas rétroactivement.]]

c) [[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques [et/ou leurs dérivés][et produits] qu'une Partie décide d'offrir ou de conserver sans exigences pour l'accès et/ou le partage des avantages, en autant que les droits de cette Partie sur ces ressources biologiques, ressources génétiques [et/ou dérivés][et produits] sont entièrement respectés]

d) [[Aux espèces] [Aux espèces cultivées] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]

[Aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture obtenues en vertu du système multilatéral créé dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'une Partie contractante au Traité a désignées comme étant subordonnées à l'accord type de transfert de matériel en vertu du Traité. Aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture transférées par un centre international de recherche agricole ou autre institution internationale dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel, conformément aux accords entre l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le centre international de recherche agricole et autres institutions internationales.]

e) [[[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques, [dérivés] [produits] y compris] les ressources génétiques marines situées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale;]

f) [[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques [dérivés] [produits] situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique[, qui est la zone située au sud du 60^{e} parallèle sud][ou la zone relevant de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique];]

g) [Aux produits de base commercialisés;]

h) [À l'échange de ressources génétiques [leurs dérivés] [les ressources biologiques qui les contiennent], [produits] ou les connaissances traditionnelles associées entre les communautés autochtones et locales aux fins de consommation personnelle, conformément à leurs pratiques coutumières.]

i) [Aux utilisations particulières de pathogènes.]

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] [les systèmes d'accès et de partage des avantages] existants [et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés].] [Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'appliquera pas lorsque [l'organe directeur du régime international le détermine,] d'autres régimes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés s'appliquent.] [Rien dans le régime international n'empêche l'élaboration, la reconnaissance et l'arrangement d'accords intergouvernementaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, [qui, selon la décision de l'organe directeur du régime international,] [réalise] qui réalisent les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et sont conformes aux dispositions du régime international.]

[OU]

[Le régime international d'accès et de partage des avantages et [autres] traités internationaux pertinents [doivent] [devraient] être [interprétés et appliqués] en accord [et d'une manière solidaire]. Une attention particulière devrait être accordée aux [autres] accords multilatéraux intergouvernementaux lors de la mise en œuvre et du développement plus poussé du régime international, plus particulièrement en ce qui a trait à l'accès aux [ressources biologiques] ressources génétiques [dérivés] [produits] et connaissances traditionnelles associées [d'une façon qui ne vient pas contrecarrer les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du régime international].]

[OU]

[Le régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] [être interprété et appliqué] en accord [et en solidarité] avec [d'autres] [les] traités internationaux sur l'accès et le partage des avantages pertinents.]

5. [Le présent régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] [être interprété et appliqué] en accord [et en solidarité] avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [afin d'assurer] leur application effective, adéquate et cohérente.

5.1 [[Les Parties] reconnaissent que le système multilatéral créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [régit] [réglemente] les arrangements d'accès et de partage des avantages pour les cultures spécifiées dans le champ d'application du système multilatéral, conformément aux décisions prises par l'organe directeur de ce traité.]

5.2 Le présent régime international [doit] [devrait] consolider le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'accroître la coopération qui a été prévue dans le traité international.

5.3 [[Les Parties] réaffirment que les ressources génétiques qui figurent à l'annexe I du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture utilisées à des fins autres que les fins réglementées par le système multilatéral dudit traité, sont régies par les mesures législatives, administratives ou de politique nationales.]]

6. [Le régime international d'accès et de partage des avantages sera appliqué en accord avec les [travaux pertinents des autres organisations et] traités [et non en dédoublement de ceux-ci], [y compris, entre autres, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CRGAA), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) [et l'Organisation internationale du travail (OIT)]].]

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

1) Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages 5/

[*Reconnaissant* que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux ressources génétiques ait été accordé {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant* que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention soumet l'accès aux ressources génétiques au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant, en outre,* que le paragraphe 4 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour que l'accès, lorsqu'il est accordé, soit régi par des conditions convenues d'un commun accord {*paragraphe du préambule*]

[1. a) [Les Parties qui exigent] Le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées], s'il y lieu, [doit] [devrait] être obtenu [selon les critères d'accès et de partage des avantages de] [de] [la Partie] [pays d'origine ou Partie ayant acquis les ressources génétiques [leurs dérivés][et produits] [conformément à la Convention] qui fournit les ressources, [les dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles en question], [par l'entremise de ses autorités nationales compétentes], [définies dans *{...}*]], à moins de décision contraire de la Partie.

[b) Les utilisateurs qui désirent obtenir l'accès aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et/ou locales qui détiennent ces connaissances, ces innovations et ces pratiques, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la Diversité biologique et aux lois nationales [, réglementations et/ou critères] du pays où se situent ces communautés [autochtones et locales] [droit international, [protocoles des communautés autochtones et locales] protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] [Ce consentement doit également être obtenu en ce qui concerne le droit des peuples autochtones et des communautés locales aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits.]]

c) [[Les Parties peuvent prévoir dans leurs lois et réglementations nationales que] [Le consentement préalable donné en connaissance de cause [doit] [devrait] porter sur les utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] particuliers [particulières] pour lesquels [lesquelles] l'accès a été accordé [à des conditions convenues d'un commun accord]. [Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en

5/ Il y a aussi une section sur les liens à l'accès et au partage juste et équitable des avantages à la section III.B.1.2 de l'annexe I à la décision IX/12.

connaissance de cause pour l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] stipuler clairement les utilisations permises.] [Les utilisations permises [doivent] [devraient] être clairement indiquées et le consentement préalable donné en connaissance de cause [doit] [devrait] être requis pour tout changement dans l'utilisation ou pour les utilisations imprévues [non couvertes dans les conditions convenues d'un commun accord].

d) Les exigences particulières de la recherche taxonomique et systématique précisées dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale [doivent] [devraient] entrer en ligne de compte].]

2. Les Parties [qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prévoir des mesures [pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs] à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] dans leurs conditions convenues d'un commun accord [s'il y a lieu], tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] a été accordé.]

3. Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires [s'il y a lieu] afin d'assurer le partage juste et équitable des résultats des recherches et du développement, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec [la Partie contractante] [et/ou les peuples autochtones et les communautés locales] [fournissant les ressources en question [, leurs dérivés][et produits] [le pays d'origine ou la Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]. [Ce partage [doit] [devrait] faire l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause] par [la Partie contractante] [et/ou les peuples autochtones et les communautés locales] [fournissant lesdites ressources] [, leurs dérivés][et produits] [pays d'origine ou Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention], à moins que cette Partie n'en décide autrement, en vertu de conditions convenues d'un commun accord.

4. Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient] [pourraient] prendre les mesures suivantes:

[a) Établir des mécanismes pour fournir de l'information aux utilisateurs potentiels concernant [leurs] [toute] obligation[s] relative[s] à l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] [relevant des compétences de la Partie en question];]

[b) Mettre en place des règlements obligeant les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à respecter les lois nationales [à l'intérieur] du pays/pays d'origine [ou, s'il convient] [les protocoles et les lois coutumiers pertinents des peuples autochtones et des communautés locales] et les conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été accordé, dont l'obligation de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation desdites ressources [, de leurs dérivés][et produits].]

2) Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord

[*Rappelant, en outre,* que le paragraphe 4 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour que l'accès accordé soit régi par des conditions convenues d'un commun accord {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant, par surcroît,* que conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des

ressources génétiques doit s'effectuer selon des conditions convenues d'un commun accord par le fournisseur et l'utilisateur {*paragraphe du préambule*}]

[*Reconnaissant* que le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et non monétaires {*paragraphe du préambule*}]

1. [Toutes les Parties [doivent] [devraient] [peuvent] stipuler, [dans leurs mesures législatives nationales], les mesures à prendre pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, des dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées. [Ces mesures [doivent] [devraient] être incorporées aux conditions convenues d'un commun accord et au consentement préalable donné en connaissance de cause.] [Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs à prévoir, dans leurs conditions convenues d'un commun accord, s'il y a lieu, des dispositions sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits], tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [leurs dérivés][et produits] a été accordé.] [Conformément au paragraphe 7 de l'article 15, [toutes les Parties contractantes] [les Parties contractantes] [doivent] [devraient] prendre des mesures [législatives, administratives ou de politique] [selon le cas, dans le but d'assurer d'une manière juste et équitable] [pour assurer le partage juste et équitable] des avantages découlant de l'utilisation commerciale et des autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec le pays d'origine [la Partie qui fournit les ressources]. [Ce partage doit se faire] selon des conditions convenues d'un commun accord.]

[2. Les conditions du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] être précisées dans des conditions convenues d'un commun accord [, conformément aux lois nationales] [, les protocoles communautaires et les lois coutumières pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] :

[a) par les communautés autochtones ou locales et les utilisateurs, ou b) par les utilisateurs et l'autorité nationale du pays fournisseur, selon les lois nationales, avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées].]

3. Les Parties [qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [assurer] [encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à envisager ce qui suit lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord] :

[a) D'inclure, dans ces conditions, des dispositions [modèles], l'utilisation des inventaires/catalogues d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et les avantages monétaires et non monétaires connexes développés conformément à *{…}*;]

b) De partager les résultats de la recherche et du développement;

c) L'accès aux technologies fondées sur l'utilisation de ces ressources et le transfert de ces technologies;

d) La participation efficace [des fournisseurs] [du pays d'origine] des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] aux activités de recherche et/ou le fait de faciliter le développement conjoint d'activités de recherche par le [fournisseur] [pays d'origine] et l'utilisateur;

[e) Les Lignes directrices de Bonn].

[4. Les conditions convenues d'un commun accord [doivent] [devraient] être développées en tenant compte des éléments du paragraphe 44 des Lignes directrices de Bonn.]

[5. Le partage des avantages se fera en vertu de conditions convenues d'un commun accord. Les conditions convenues d'un commun accord peuvent tenir compte, entre autres, de la durée, de la quantité, des conditions et autres caractéristiques de ce partage des avantages conformément aux lois nationales en vigueur. Cependant, l'existence des conditions convenues d'un commun accord ne doit pas justifier le refus ou la non-reconnaissance du partage des avantages. Le cas échéant, les Parties favoriseront la conclusion d'un accord entre les parties en désaccord. Si l'utilisateur refuse de conclure un accord, ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre, les autorités nationales compétentes des Parties contractantes dans lesquelles la plainte est portée devront prendre une décision et l'exécuter. La décision tiendra compte des droits et des intérêts légitimes des deux parties et sera rendue dans un délai opportun, en bonne et due forme, sera transparente et non discriminatoire, et sera rendue publique.]

3) Avantages monétaires et non monétaires

[*Reconnaissant* que le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord peut comprendre des avantages monétaires et non monétaires {*paragraphe du préambule*}]

1. [Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [encourager] [s'assurer que] le partage des avantages s'applique, dans la mesure du possible, [à tous les types d'utilisations des] [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées.]

2. [Le régime international d'accès et de partage des avantages comprendra une liste indicative des conditions convenues d'un commun accord.] Les conditions convenues d'un commun accord [peuvent] [doivent] [devraient] préciser le type d'avantages monétaires et non monétaires à partager dans le cadre de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées.

3. [Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour partager les avantages de la recherche et de la technologie liés à la conservation et l'utilisation durable, indépendamment de l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées.]

[4. Les Parties [doivent] [devraient] mettre sur pied un mécanisme financier pour le régime international d'accès et de partage des avantages comprenant un fonds d'affectation spéciale pour les dispositions sur le partage des avantages.]

Version 1

3. Les avantages partagés [doivent] [devraient] être monétaires [, y compris, entre autres l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn] et/ou non monétaires. Les avantages monétaires [peuvent] [doivent] [devraient] comprendre, entre autres :

a) Les droits d'accès/droits par échantillon;

b) Le paiement forfaitaire unique;

c) Le paiement d'étape;

d) Le paiement de redevances;

e) Les droits de licence en cas de commercialisation;

f) Le financement de la recherche; et

g) Les investissements dans des coentreprises.

4. Les avantages non monétaires [peuvent] [doivent] [devraient] comprendre, entre autres] :

a) Le partage des résultats de la recherche et du développement;

b) La participation au développement du produit;

c) La collaboration, la coopération et la contribution à l'éducation et à la formation;

d) [Le transfert au fournisseur des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, de la technologie développée à partir de ces ressources [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, dont la biotechnologie ou la technologie d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à des conditions justes et des plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles convenues d'un commun accord;]

e) [Le renforcement des capacités afin de favoriser le transfert efficace de la technologie aux Parties qui sont des pays en développement et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, et le développement de la technologie dans le pays d'origine qui fournit les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits]; ainsi que la contribution aux capacités des communautés autochtones et locales à conserver et à utiliser les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] de façon durable;]

f) Le renforcement des capacités des institutions;

g) Les ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités d'administration et d'application de la réglementation sur l'accès;

h) La formation relative aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec la pleine participation des Parties fournissant ces ressources et dans ces pays, si possible;

i) L'accès à l'information scientifique d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;

j) Les contributions à l'économie locale;

k) Les avantages liés à la sécurité des aliments et à la subsistance;

l) La propriété conjointe des droits de propriété intellectuelle pertinents.

Version 2

3. Les avantages à partager peuvent comprendre, entres autres :

a) Les avantages monétaires et non monétaires figurant à l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn;

b) Des avantages non monétaires, conformément aux articles 15 6), 16 3), 16 4) et 19 de la Convention.

4) Accès à la technologie et transfert technologique

[*Version 1*

1. Toutes les Parties qui développent des technologies utilisant des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, des dérivés][et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées] [doivent] [devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique [afin que le secteur privé facilite] [selon le cas afin de] [afin de faciliter] l'accès [, le développement conjoint] et le transfert des technologies aux pays en développement [d'où proviennent ces ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou ces connaissances traditionnelles associées], selon des conditions convenues d'un commun accord, conformément à l'article 16 de la Convention.]

2. [Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] faciliter l'accès aux technologies pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable et le transfert de celles-ci, ou utiliser les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à toutes les autres Parties contractantes à la Convention, indépendamment de l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits].]

[*Version 2*

Les Parties [qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [encourager] [faire en sorte que] [les fournisseurs] [les pays d'origine et les pays qui fournissent la ressource en vertu de la Convention] et les utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à [tenir compte de] [assurer] l'accès et le transfert de la technologie fondée sur ces ressources lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.]

5) Partage des résultats de la recherche et du développement sur les conditions convenues d'un commun accord

[1. Les Parties [doivent] [devraient] établir des mesures qui tiennent compte du paragraphe 7 de l'article 15, des paragraphes 3 et 4 de l'article 16, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant des résultats de la recherche et du développement, notamment en facilitant l'accès aux résultats de ces activités de recherche et développement et en accordant l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, et au moyen d'autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [,leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées [, y compris la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, à des conditions de faveur et préférentielles pour les pays en développement], en tenant compte du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et en respectant les lois nationales du pays d'origine de ces ressources ou des Parties ayant acquis ces ressources conformément à la Convention.]

2. Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à prévoir le partage des résultats de la recherche et du développement lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.

6) Participation efficace à des activités de recherche et/ou élaboration conjointe dans le cadre d'activités de recherche

[1. Les Parties [doivent] [devraient] accepter de renforcer les capacités de recherche et assurer la participation efficace des contreparties nationales, en tenant compte des besoins particuliers des

Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés parmi eux, les petits États insulaires et les pays à économie en transition.]

[2. Les Parties [qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [assurer que] [encourager les [fournisseurs] [pays d'origine] et les utilisateurs à [tenir compte] [envisager] la participation efficace des [fournisseurs] [pays d'origine] des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [aux activités de recherche et/ou à faciliter le développement conjoint d'activités de recherche par [le fournisseur] [le pays d'origine] et l'utilisateur, lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.]

[3. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour assurer que le secteur privé facilite le développement conjoint de technologies d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilise les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] au profit des institutions gouvernementales et du secteur privé des pays en développement, conformément à l'article 16 de la Convention.]

[4. Conformément à l'article 18 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] encourager la mise sur pied de programmes conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies d'intérêt pour les objectifs de la Convention.]

7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations

[*Reconnaissant* l'importance de promouvoir l'égalité dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques {*paragraphe du préambule*}]

1. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures telles que celles-ci :

a) Mettre l'information à la disposition des utilisateurs et [des fournisseurs] [pays d'origine ou Parties ayant acquis les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention] dans les meilleurs délais possibles par le biais du correspondant désigné pour l'accès et le partage des avantages [.] [;] Cette information comprendrait des dispositions [modèles] et les inventaires pertinents développés conformément à *{…}* [en vertu du Régime international d'accès et de partage des avantages];]

b) [Autoriser l'engagement entre] [Établir des modalités de consultation avec] les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales détenant les connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

c) Soutenir la capacité des [fournisseurs] [pays d'origine ou des communautés autochtones et locales] et [, s'il y a lieu,] des utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à négocier des conditions convenues d'un commun accord [, un consentement préalable donné en connaissance de cause et des dispositions contractuelles [, selon qu'il convient].

[2. Les Parties contractantes [fournissant les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et autres Parties ayant acquis des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention [doivent] [devraient] [peuvent]:]

[a) Prendre des mesures pour assurer la participation convenable des peuples autochtones et des communautés locales aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès a été accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées à ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

[b) Établir des mécanismes pour assurer que les décisions sont mises à la disposition des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernés;]

[c) La participation effective des communautés autochtones et locales doit être encouragée en :

i) Fournissant de l'information portant particulièrement sur les conseils scientifiques et légaux, afin qu'ils puissent participer efficacement;

ii) Fournissant un soutien pour le renforcement des capacités, afin qu'ils s'engagent activement dans les différentes étapes des dispositions sur l'accès et le partage des avantages telles que le développement et l'application des conditions convenues d'un commun accord et des arrangements contractuels.]

8) Sensibilisation 6/

Les Parties [doivent] [devraient] prendre les mesures [suivantes] pour hausser le niveau de sensibilisation aux questions entourant l'accès et le partage des avantages [en appui aux mesures de conformité [obligatoires] [volontaires] pour [assurer] [promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient comprendre, [entre autres]:

a) La mise à disposition d'information à jour sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, plus particulièrement les lois, les politiques et les procédures nationales;

b) Des mesures pour promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages [, notamment la promotion d'une compréhension accrue du public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiratage, de même que la reconnaissance de la contribution des communautés autochtones et locales à la diversité biologique et les avantages découlant de cette contribution];

c) L'organisation des réunions de parties prenantes;

d) La création et le maintien d'un bureau d'aide pour les parties prenantes;

e) La diffusion d'information par le biais [d'un site Web spécialisé] [d'un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages] [et de copies papier];

f) La promotion de codes de conduite [et d'outils de pratiques exemplaires] en consultation avec les parties prenantes;

g) La promotion d'échanges régionaux sur les expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

[h) La communication, l'éducation et la sensibilisation aux questions portant sur l'accès et le partage des avantages, d'intérêt pour les secteurs concernés et les parties prenantes;]

6/ Il existe aussi une section sur la sensibilisation à la section III.C.1.1 a) de l'annexe I à la décision IX/12

[2. La sensibilisation, ou l'absence d'effort à cet égard, par les Parties et les utilisateurs ne [doit] [devrait] pas être une condition préalable à la mise en œuvre des dispositions sur le partage des avantages.]

9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

[1. Les éléments du régime international d'accès et de partage des avantages [doivent] [devraient] être développés et mis en œuvre conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique:

a) Les Parties [peuvent] [doivent] [devraient] [, en consultation avec les communautés autochtones et locales concernées] prévoir le développement, l'adoption et/ou la reconnaissance, selon qu'il convient, de [protocoles communautaires et/ou autres] systèmes sui generis pour la [protection] [et/ou la promotion] des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

b) Les Parties [doivent] [devraient] [respecter] reconnaître et protéger les droits des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques, et assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits], conformément aux lois [réglementations et critères] [nationaux] [nationales] des pays où ces communautés sont situées;

c) [Les utilisateurs [doivent] [devraient] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales détenant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et leurs dérivés, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et aux lois nationales du pays où ces communautés sont situées [lorsque l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] est demandé].]

[2. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] [assurer] [encourager] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques [associées aux [ressources génétiques] des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Les avantages dont il est question ici consistent en des [avantages pour l'humanité en général et] des avantages pour les communautés autochtones et locales en particulier:

a) Avantages pour l'humanité :

[Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient]:

a) Promouvoir l'application des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales à plus grande échelle, avec leur approbation et leur participation [volontaire], conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique;

b) Favoriser l'usage coutumier des ressources biologiques dans le respect des pratiques coutumières traditionnelles compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 10 c) de la Convention sur la diversité biologique;

[c) Tenir compte des coutumes, des processus décisionnels et des systèmes intégrants des communautés autochtones et locales dans les processus pour obtenir l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées, et dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord;]

c) Encourager et développer des méthodes de collaboration au développement et à l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles pour l'avancement des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en formant le personnel et en fournissant l'expertise des représentants des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 18.4 de la Convention sur la diversité biologique.]

[b) Avantages pour les communautés autochtones et locales :

Les Parties contractantes [doivent] [devraient] [assurer] [encourager] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques, et de leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec les communautés autochtones et locales auxquels ils appartiennent. Ces avantages [doivent] [devraient] être fondés sur des conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales et peuvent comprendre, entre autres, les avantages monétaires et non monétaires précisés à l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn.]]

[3. Les peuples autochtones et les communautés locales [doivent] [devraient] être consultés par les autorités nationales concernées, et leurs points de vue doivent entrer en ligne de compte lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès est accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits], plus particulièrement dans les situations suivantes :

a) Dans la détermination de l'accès et du consentement préalable donné en connaissance de cause, lors de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et dans le partage des avantages;

b) Dans l'élaboration d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux d'accès et de partage des avantages;

c) Lorsque des mécanismes de consultation appropriés tels que les comités consultatifs nationaux formés de représentants des parties prenantes concernées [doivent] [devraient] être établis;

d) Lors de la communication d'information afin qu'ils puissent participer efficacement;

e) Lors du consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales et de l'approbation et de la participation des détenteurs de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques, conformément à leurs pratiques traditionnelles et les politiques nationales d'accès, ainsi qu'aux lois nationales;

f) Lorsque la documentation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques [doit] [devrait] être soumise au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales;

g) Lors du soutien au renforcement des capacités, afin qu'ils puissent participer activement aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, par exemple le développement et la mise en œuvre de conditions convenues d'un commun accord et de dispositions contractuelles.]

[4. Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et les Parties ayant acquis les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention [doivent] [devraient] :

a) Prendre des mesures pour assurer la participation appropriée des peuples autochtones et des communautés locales aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès est accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées à ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

b) Établir des mécanismes pour assurer que les décisions sont mises à la disposition des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernés.]

[5. Les Parties fournissent une orientation, une représentation juridique, une surveillance, de l'information et une assistance opportunes dans les consentements donnés en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et légales à la demande des communautés autochtones et locales qui demandent la reconnaissance et/ou l'application de leurs droits.]

10) Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socioéconomique, plus particulièrement les Objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale

Les Parties [doivent] [devraient] encourager les utilisateurs et leurs fournisseurs à élaborer des conditions convenues d'un commun accord dans lesquelles les avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] sont destinés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux objectifs mis de l'avant à l'article 1 de la Convention sur la diversité biologique [et] à contribuer au[x] [stratégies] [nationales] de développement [socioéconomique] durable.

11) Élaboration des conditions et normes minimales internationales

[1. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour fixer des conditions et des normes minimums pour assurer un partage juste et équitable des résultats de recherche et des avantages découlant de toutes les utilisations commerciales et autres des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées, selon les conditions convenues d'un commun accord.]

[2.[7]/ La définition de « partage juste et équitable des avantages » est non exhaustive et inclusive, mais elle [doit] [devrait] comprendre les conditions minimum suivantes. Le partage juste et équitable des avantages [doit] [devrait] :

a) Contribuer à améliorer la situation des Parties/pays moins puissants dans tous les aspects de la relation de partage, notamment en facilitant :

i) Un accès égal à l'information;

ii) La participation efficace de toutes les parties prenantes;

iii) Le renforcement des capacités;

iv) L'accès préférentiel aux marchés, à la nouvelle technologie et aux produits;

b) Contribuer aux deux autres objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la constituent, ou au moins ne pas les neutraliser;

---

[7]/ L'emplacement des paragraphes de ce texte nécessite un examen plus poussé.

c) Ne pas contrecarrer les modes existants de partage juste et équitable des ressources, y compris les mécanismes coutumiers de partage des avantages;

d) Respecter les valeurs et les systèmes juridiques des autres cultures, y compris les lois et les pratiques coutumières et les mécanismes de propriété intellectuelle autochtone;

e) Permettre la participation démocratique et utile de toutes les parties prenantes, y compris les parties prenantes locales, aux décisions de politique et à la négociation de contrats;

f) Assurer suffisamment de transparence pour que toutes les Parties comprennent le processus aussi bien les unes que les autres, surtout les communautés autochtones et locales, et aient le temps et la possibilité de prendre une décision éclairée (consentement préalable efficace donné en connaissance de cause);

g) Inclure des dispositions permettant aux tierces parties indépendantes d'examiner la situation afin d'assurer que toutes les transactions fassent l'objet de conditions convenues d'un commun accord et soient précédées du consentement préalable donné en connaissance de cause;

h) Prévoir l'identification de l'origine des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des connaissances traditionnelles associées;

i) Mettre l'information sur les conditions convenues à la disposition du grand public.]

12) Partage des avantages à toutes les fins

[Le régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] prévoir des mesures et des principes de partage des avantages pour toutes les utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits].

13) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse ou dans des situations transfrontières

[1. [Les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès a été accordé avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, [doivent] [devraient] faire l'objet d'un accord sur l'accès et le partage des avantages avec les pays fournisseurs et tous les avantages permanents découlant de ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] seront partagés de façon juste et équitable avec les pays d'origine. Un système de partage multilatéral des avantages [doit] [devrait] être mis sur pied pour les cas où l'origine des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] est méconnue.]

[2. Les Parties contractantes qui partagent des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] conclure un accord de partage multilatéral contenant des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] traversant la frontière].]

[3. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] faciliter la participation des différentes communautés autochtones et locales de leur pays et des pays avoisinants qui partagent les mêmes connaissances, les mêmes innovations et les mêmes pratiques aux négociations des accords sur l'accès et le partage des avantages pertinents et favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de ces accords parmi ces communautés autochtones et locales.]

14) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières

[Les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales auxquelles l'accès a été accordé avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique [doivent] [devraient] faire l'objet d'un accord sur l'accès et le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales concernées, et les avantages permanents qui découlent de ces connaissances, ces innovations et ces pratiques [doivent] [devraient] être partagés de façon juste et équitable avec les communautés autochtones et locales concernées. Un fonds d'affectation spéciale [doit] [devrait] être créé pour les cas où l'origine des connaissances, innovations et pratiques est méconnue, et celui-ci [doit] [devrait] être administré par des représentants des communautés autochtones et locales, qui s'assureront que le fonds est utilisé pour l'avancement des droits des communautés autochtones et locales].

15) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel 8/

[*Version 1*

En plus de [promouvoir] [assurer] des mesures de conformité [exécutoires], les Parties :

a) En consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs clés, élaboreront des menus sectoriels de dispositions [modèles] pour les contrats;

b) Encourageront les utilisateurs et les fournisseurs à utiliser ces menus sectoriels de dispositions [modèles] lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord.]

[*Version 2*

[*Soulignant* le fait que les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques profitent de l'existence de dispositions modèles aux fins d'intégration possible dans les accords sur le transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations types de ressources génétiques, car l'intégration de ces dispositions et de ces inventaires confirmera la certitude juridique, pourrait réduire les coûts de transaction et contribuera à l'établissement d'une situation d'équité pour le fournisseur et l'utilisateur lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord {*paragraphe du préambule*}]

1. [En plus de [promouvoir] [assurer] des mesures de conformité [exécutoires], les Parties [doivent] [devraient] [prendre des mesures pour] encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [[ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à envisager ce qui suit lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord :

a) D'inclure dans ces conditions, des dispositions [modèles] élaborées en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessous [, selon qu'il convient];

b) Des inventaires/catalogues pertinents d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des avantages monétaires et non monétaires connexes.

2. [Les Parties [doivent] [devraient] [envisager] [songer à créer][, d'une manière collective,] [selon qu'il convient] une procédure [nationale] de développement de [menus] dispositions [sectorielles] [modèles] [et d'inventaires/catalogues] d'utilisations types de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des avantages monétaires et non monétaires connexes, afin d'améliorer la certitude juridique, de réduire le coût de transaction et de promouvoir l'égalité des

8 Il y a aussi des sections sur les menus sectoriels de dispositions modèles dans la section III.C.2.1.b et la section III.E.1.5 de l'annexe I à la décision IX/12.

négociations de conditions convenues d'un commun accord. La procédure [doit] [devrait] [peut] [Dans ce contexte, elles doivent] :

[a) Identifier les secteurs [notamment ceux] pour lesquels des dispositions [modèles] et des inventaires/catalogues des utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des avantages connexes doivent être élaborés [en collaboration avec des organisations sectorielles internationales déterminantes et les utilisateurs et fournisseurs concernés] [et intégrer les pratiques exemplaires]];

b) Identifier les points sur lesquels les dispositions [modèles] [doivent] [peuvent] porter [en tenant compte des éléments communs et des particularités des différents secteurs];

c) Contenir des règles claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties [doivent] [devraient] [peuvent] examiner et [adopter] [collectivement] [, s'il y a lieu,] des recommandations [proposer, au centre d'échange, une compilation de menus] de dispositions [modèles] et [inventaires/catalogues d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits]. Elles [doivent] [devraient] [peuvent] examiner régulièrement et mettre à jour, s'il y a lieu, ces dispositions [modèles] [et inventaires/catalogues des] utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits].]

[4. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager l'utilisation des dispositions [modèles] de l'annexe *{…}* au régime international sur l'accès et le partage des avantages à intégrer aux conditions convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, pour les trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] suivantes :

a) La recherche non destinée à des fins commerciales;

b) La recherche et le développement à des fins commerciales;

c) La commercialisation.

[5. Les indicateurs d'identification de ces trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] sont précisés à l'annexe *{…}* au régime international d'accès et de partage des avantages.]

16) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

[*Rappelant* la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adoptant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation {*paragraphe du préambule*}]

B. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES 9/

1) Reconnaissance des droits souverains et du pouvoir des Parties de déterminer l'accès

9/ Ce titre s'applique sans préjudice du champ d'application éventuel du Régime international d'accès et de partage des avantages.

[*Rappelant* que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant également* que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant en outre* que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf décision contraire de cette Partie, et, dans ce contexte, *reconnaissant* que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le cadre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique {*paragraphe du préambule*}]

[1. Les Parties contractantes ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] appartient aux gouvernements nationaux. [Lorsque l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] a un impact sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales [qui incarnent des modes de vie traditionnels], les communautés autochtones et locales concernées [ont][devraient avoir] leur mot à dire dans la détermination de l'accès [, conformément à la législation nationale].]]

[2. L'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées [est][devrait être] subordonné au consentement préalable libre et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.][L'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales [est][devrait être] subordonné à leur consentement préalable en connaissance de cause.]

[3. Chaque Partie [adopte][devrait adopter] des règles afin d'assurer un accès facilité aux ressources génétiques.]

[4. Chaque Partie [désigne][devrait désigner], pour l'accès et le partage des avantages, un correspondant national, qui [sera chargé][devrait être chargé] d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Le correspondant national [informe][devrait informer] les demandeurs d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] des procédures applicables, y compris les procédures relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages. [Il [les informe][devrait les informer] également [de tous les][des] droits][rendre disponibles, selon qu'il convient, des informations] concernant les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées.]]

[5. Chaque Partie [qui exige l'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause avant d'autoriser l'accès à ses [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits]] [désigne] [devrait désigner] également, selon qu'il convient, une ou plusieurs autorités nationales compétentes, qui [seront][devraient être] chargées de gérer et d'instruire les demandes d'accès, y compris les conditions convenues d'un commun accord et les mécanismes de partage des avantages. [Une Partie [peut désigner][désigne][devrait désigner] une seule entité pour remplir les fonctions du correspondant et de l'autorité nationale compétente.]]

[6. Chaque Partie [notifie][devrait notifier] au Secrétariat, au plus tard à la date [effective][d'entrée en vigueur] du présent Régime international d'accès et de partage des avantages, les

noms et adresses du correspondant et de l'autorité [nationale compétente] ou des autorités [nationales] compétentes.] 10/ 11/

2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages 12/

[*Reconnaissant* que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {*Paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant* que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {*Paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant également* que le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention dispose que les Parties contractantes prennent des mesures pour s'assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord {*Paragraphe du préambule*}]

[1. Les Parties [prennent][devraient prendre][peuvent prendre] [les][des] mesures nécessaires [, selon qu'il convient] pour mettre en place un cadre réglementaire national approprié, afin de protéger leurs droits sur les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits],[et/ou sur les connaissances traditionnelles associées][, ainsi que les droits des populations autochtones et des communautés locales] et afin [d'assurer][de s'assurer que] le partage des avantages [se fait dans des conditions convenues d'un commun accord].]

2. [Les Parties [qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause avant d'autoriser l'accès à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]] [prennent][devraient prendre] des mesures afin [d'encourager][de s'assurer que][les fournisseurs][les pays d'origine des ressources ou les Parties qui ont obtenu les ressources conformément aux dispositions de la Convention] et les utilisateurs [à garantir][garantissent], selon leurs conditions convenues d'un commun accord, [selon qu'il convient,] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][.][, tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] a été accordé.][Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce que l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] soit subordonné au consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine/pays fournisseur [.][et soit fondé sur des conditions convenues d'un commun accord et un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].] Lorsque l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] est lié à l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, il [est][devrait être] subordonné [, le cas échéant,] au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales concernées, et à un partage juste et équitable des avantages [conformément à la législation nationale].]

3. [Les Parties contractantes peuvent prévoir que] Les nouvelles utilisations de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][que les Parties ont fourni][et/ou de connaissances traditionnelles associées] qui dépassent le cadre de ce qui a été consenti dans des

10/ L'emplacement des paragraphes 4 à 6 nécessite un examen plus poussé.

11/ On trouve également une section sur les autorités nationales compétentes traitées dans les paragraphes 4 à 6 ci-dessus dans la section III.C.1.2.b de l'annexe I à la décision IX/12.

12/ On trouve aussi une section sur le lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages dans la partie III.A.1.1 de l'annexe 1 à la décision IX/12.

conditions convenues d'un commun accord [nécessitent][devraient nécessiter][un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord [.] [du pays d'origine et/ou des communautés autochtones et locales][peuvent être traitées dans le cadre de telles conditions convenues d'un commun accord].]

[4. L'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][et aux connaissances traditionnelles associées] [peut être][est][devrait être] révoqué par le pays d'origine/pays fournisseur [ou par les communautés autochtones et locales fournissant l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et aux connaissances traditionnelles associées] si l'une des conditions convenues d'un commun accord n'est pas respectée par l'utilisateur et/ou si l'utilisation continue des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] a des incidences négatives sur l'environnement.]

5. [Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures claires et transparentes [pour faciliter l'accès aux ressources à des fins d'utilisation écologiquement rationnelle, dans des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause du pays qui fournit les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], [pour assurer][pour s'assurer que] le partage juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation pour le pays qui fournit la ressource [se fasse dans des conditions convenues d'un commun accord], [notamment en utilisant des certificats de conformité à la législation nationale].] [Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, [s'efforcent][devraient s'efforcer][de faciliter] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] aux fins de leur utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes. Au titre du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf indication contraire de cette Partie.]

3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès

[1. Pour créer des conditions propres à [faciliter][garantir les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans toutes les juridictions, les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prennent][devraient prendre] [les][des] mesures législatives, administratives et de politique générale requises, [mentionnées dans *{…}*] pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.]

[2. Les Parties contractantes [créent][devraient créer] des conditions favorables à la certitude juridique, la clarté et la transparence afin de [faciliter][garantir les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et [n'imposent pas][ne devraient pas imposer] des restrictions qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention, conformément à l'article 1 de la Convention. [L'accès [pourrait][peut][devrait pouvoir] être refusé cependant, s'il est demandé à des fins qui ne sont pas écologiquement rationnelles. Les pays d'origine [ont][devraient avoir] le pouvoir de déterminer le caractère écologiquement rationnel d'une utilisation donnée. [La notion 'd'utilisation' [est][devrait être] interprétée comme comprenant des restrictions à l'utilisation par des tiers, et les pays d'origine [ont][devraient avoir] le pouvoir de déterminer si les restrictions imposées à l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] dans le cadre de brevets et autres droits de propriété intellectuelle sont écologiquement rationnelles et si ces restrictions ont un impact négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.]]]

[3. Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention :

(a) [[examinent][devraient examiner] leurs mesures législatives, administratives et de politique générale pour s'assurer qu'elles sont pleinement conformes à l'article 15 de la Convention et ce, afin d'assurer une clarté, une certitude juridique et une transparence;]

(b) [[font][devraient faire] rapport sur les demandes d'accès, par l'intermédiaire du mécanisme du centre d'échange][[fournissent][devraient fournir] des informations sur le processus suivi pour obtenir l'accès, conformément à la législation et aux règlements nationaux];

(c) [[exigent][devraient exiger] des fournisseurs qu'ils fournissent des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, seulement lorsqu'ils sont habilités à le faire;]

(d) Les Parties contractantes [utilisent][devraient utiliser][peuvent utiliser] les éléments d'une demande d'accès mentionnés au paragraphe 36 des Lignes directrices de Bonn, tout en gardant à l'esprit que la liste est indicative et qu'elle peut être adaptée aux circonstances nationales.]

4) Règles d'accès non discriminatoires

[Aucune Partie, lorsqu'elle applique son cadre national d'accès et de partage des avantages, ne [peut][devrait] établir [de manière arbitraire et non justifiée] une distinction entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes [et entre les utilisateurs nationaux et étrangers][, sauf lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire, conformément au droit souverain d'un Etat sur ses ressources naturelles lui conférant le pouvoir de déterminer quel accès est compatibles avec ce droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention].]

5) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation de la législation nationale d'accès aux ressources) afin d'encourager la conformité dans toutes les juridictions

[*Rappelant* que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant en outre* que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {*paragraphe du préambule*}]

[*Reconnaissant* que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas subordonné au consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique {*paragraphe du préambule*}]

[*Reconnaissant en outre* que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {*paragraphe du préambule*}]

[1. Pour créer des conditions propres à [faciliter][garantir les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans toutes les juridictions, les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prennent][devraient prendre] [les][des] mesures législatives, administratives et de

politique générale [nécessaires][, selon ce qu'elles décident,] pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. Au nombre de ces mesures [doivent][devraient][peuvent] figurer les suivantes [, lorsque cela est possible] :]

(Questions générales)

[a) appliquer des règles [claires] sur l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] existant dans des conditions *in situ* et *ex situ* [, qui ne font aucune distinction [arbitraire ou injustifiée] entre les utilisateurs provenant d'autres Parties contractantes][et entre les utilisateurs nationaux et étrangers][, sauf lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire, conformément au droit souverain d'un Etat sur ses ressources naturelles lui conférant le pouvoir de déterminer quel accès est compatibles avec ce droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention];]

[b) suivre une procédure [claire] pour demander le consentement préalable en connaissance de cause [d'une autorité nationale compétente et, le cas échéant, de communautés autochtones et locales];]

[c) suivre une procédure simplifiée d'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherches non commerciale, conformément [au *{…}*][à la législation nationale];]

[d) mettre à disposition des informations faciles d'accès sur leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;]

[e) fournir au mécanisme d'échange de la Convention les informations générées au titre de l'alinéa d), y compris des informations sur les correspondants s'occupant de l'accès et du partage des avantages, et actualiser régulièrement ces informations;]

[f) exiger de l'autorité nationale compétente qu'elle [fournisse régulièrement au][enregistre sa décision d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause auprès du] centre d'échange de la Convention [des informations actualisées sur le nombre de demandes traitées];]

[g) suivre des procédures [appropriées] de recours administratif ou judiciaire eu égard au consentement préalable en connaissance de cause [, notamment en cas d'inaction ou de pratiques d'accès discriminatoires [arbitraires et injustifiées];]

(Aspects spécifiques pour obtenir des décisions de l'autorité [nationale] compétente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause)

[h) exiger que les décisions prises par les autorités nationales compétentes qui octroient ou refusent un consentement préalable donné en connaissance de cause soient motivées, mises par écrit et notifiées au demandeur;]

[i) identifier dans le cadre national d'accès et de partage des avantages les raisons permettant de jusfier le refus d'un consentement préalable en connaissance de cause;]

[j) exiger des autorités nationales compétentes qu'elles prennent les décisions sur le consentement préalable en connaissance de cause dans des délais raisonnables, comme précisé dans le cadre national d'accès et de partage des avantages;]

[k) veiller à ce que les coûts engendrés pour obtenir des décisions sur le consentement préalable en connaissance de cause ne dépassent pas les coûts réels de l'instruction de la demande;]

[l) exiger de l'autorité nationale compétente qu'elle inclue dans sa décision d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause les données de passeport disponibles ainsi qu'un code

de référence des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] concernées par cette décision;]

(Aspects spécifiques liés aux conditions convenues d'un commun accord (normalement énoncées dans les contrats))

[m) arrêter, dans les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, des règles [claires] pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;]

[n) exiger l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;]

[o) exiger que les conditions convenues d'un commun accord soient mises par écrit;]

[p) exiger que les conditions convenues d'un commun accord contiennent une clause sur le règlement des différends;]

[q) exiger que les conditions convenues d'un commun accord montrent que le partage des avantages a été pris en compte;]

[r) faire référence aux clauses [types] et aux inventaires/catalogues d'utilisations des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], et aux avantages connexes développés conformément au *{...}*.]

[2. Les mesures supplémentaires énoncées au *{...}* pour soutenir la conformité en cas d'appropriation illicite [n'auront aucun lien quel qu'il soit avec][seront applicables si] le cadre national d'accès ou de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique [est conforme au paragraphe 1].]

6) Législation nationale type élaborée au niveau international

[*Rappelant* que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention dispose que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*Paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant* que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {*Paragraphe du préambule*}]

[*Notant* que les Parties ont des systèmes juridiques différents et que, par conséquent, elles ont choisi d'appliquer les dispositions de la Convention d'une manière conforme à leurs circonstances nationales {*Paragraphe du préambule*}]

1. Les Parties [sont encouragées à fournir][fournissent][devraient fournir] au Secrétariat des exemples de dispositions [types] pour une législation nationale, que le Secrétariat devrait communiquer aux Parties sur demande, afin d'aider et de soutenir ces Parties dans leur mise en œuvre nationale des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.

[2. Les Parties [adoptent] [devraient adopter] [compilent] [devraient compiler] [collectivement] [, dès que cela est possible] des exemples de dispositions [types] pour une législation nationale [et des cadres d'exemples de prise de décisions administratives conforme aux normes d'accès internationales visées au *{...}*][et les diffusent][et devraient les diffuser][par l'intermédiaire du mécanisme du centre d'échange].]

7) Réduction au minimum des coûts d'administration et de transaction

8) Règles d'accès simplifiées pour la recherche non commerciale

Version 1

[1. Les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prévoient][devraient prévoir] une procédure administrative simplifiée d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale.]

[2. La classification d'une recherche en tant que recherche "non commerciale" [peut être][est][devrait être] déterminée en fonction de sa nature, de sa forme et de son objectif, et notamment en fonction de l'intention non commerciale au moment de l'accès.]

[3. Pour préserver l'intégrité de la procédure simplifiée, les Parties contractantes [prennent][devraient prendre] des mesures visant à :

a) faire en sorte que les obligations en matière d'accès et de partage des avantages soient transférées aux utilisateurs ultérieurs;

b) traiter des changements potentiels de l'intention des utilisateurs non commerciaux, notamment en identifiant des points de référence clairs concernant de tels changements;

c) assurer la renégociation des conditions convenues d'un commun accord avec le fournisseur des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] en cas de changements dans l'intention des utilisateurs non commerciaux, lorsque cela est approprié;

d) éviter que les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] sans obligations à l'égard du fournisseur utilisent les informations générées, si cette utilisation est soumise à des restrictions, dans le cadre par exemple de politiques sur la publication;

e) reconnaître la volonté des utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] de respecter les codes de conduite de meilleures pratiques d'accès et de partage des avantages applicables à la communauté des chercheurs.]

[4. Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager d'inclure dans ces conditions des clauses [types] et des inventaires/catalogues pertinents d'utilisations classiques de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] développés conformément au *{...}*].]

5. Les Parties [collaborent][devraient collaborer] pour échanger des données d'expérience en matière d'utilisation et de création d'outils électroniques destinés à localiser des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].

6. Les Parties [échangent][devraient échanger][, selon qu'il convient,] des informations sur les meilleures pratiques dans l'application des procédures administratives simplifiées d'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale.

Version 2

Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention :

a) [envisagent][devraient envisager] des règles d'accès simplifiées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] qui seront utilisées à des fins taxonomiques [ou à d'autres fins non commerciales];

b) [[exigent][devraient exiger] que les utilisations [en grande partie] nouvelles ou modifiées d'une [ressource génétique] [ressource biologique] dépassant le cadre de ce qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord soient subordonnées à un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et à de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays fournisseur et/ou des populations autochtones et des communautés locales concernées.][Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à envisager, lorsqu'ils établissent des conditions convenues d'un commun accord, d'y inclure des obligations de renégocier des conditions convenues d'un commun accord, en cas de changement dans l'utilisation des ressources génétiques.]

C. CONFORMITÉ

1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :

a) Activités de sensibilisation

[*Notant* que l'information sur les cadres réglementaires nationaux d'accès et de partage des avantages est importante pour que les utilisateurs et les fournisseurs assurent la conformité {*paragraphe du préambule*}]

Les Parties [prennent][devraient prendre] des[les] mesures [suivantes] pour sensibiliser davantage aux questions d'accès et de partage des avantages [à l'appui de mesures [obligatoires][facultatives] pour la conformité afin [d'assurer][de promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient inclure[, sans y être limitées, les suivantes]:

a) mise à disposition d'informations actualisées sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, en particulier les lois, politiques et procédures nationales;

b) adoption de mesures visant à promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages[,y compris la promotion d'une compréhension plus ample par le public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiratage ainsi que la reconnaissance de la contribution faite par les communautés autochtones et locales à la diversité biologique et des avantages produits par cette contribution];

c) organisation de réunions de parties prenantes;

d) création et maintien d'un service d'appui aux parties prenantes;

e) Diffusion d'informations au moyen [d'un site Web spécialisé][un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages][, ainsi que des copies papier];

f) promotion de codes de conduite [et d'outils de meilleures pratiques] en consultation avec les parties prenantes;

g) promotion d'échanges régionaux d'expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

[2. Les Parties [sensibilisent][devraient sensibiliser] le public conformément aux articles 8j) et 10c) de la Convention afin de favoriser une application à plus grande échelle les connaissances, innovations et pratiques autochtones en assurant la participation active des communautés autochtones et locales, avec leur consentement, à la planification et à la mise en

œuvre de la recherche et de la formation (article 12), l'éducation et la sensibilisation du public (article 13), l'échange d'informations (article 17.2) et la coopération technique et scientifique (Article 18.4).]

b) Compréhension de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive à l'échelle internationale

[Chaque Partie contractante [prend][devrait prendre] des mesures visant à empêcher l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et de connaissances traditionnelles ayant fait l'objet d'une appropriation illicite.]

c) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel 13/

[*Version 1*

En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [impératives] pour garantir la conformité, les Parties :

a) [Prennent][Devraient prendre][Peuvent prendre] des menus sectoriels de dispositions modèles pour les contrats en consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs déterminants;

b) [Encouragent][Devraient encourager][Peuvent encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à employer ces menus sectoriels de dispositions [modèles] lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord.]

[*Version 2*

[*Soulignant* que les fournisseurs comme les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de la disponibilité de clauses modèles aux fins de leur éventuelle inclusion dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques puisque l'utilisation de ces clauses et inventaires renforcera la certitude juridique, peut abaisser les coûts de transaction et contribuera à créer des conditions d'égalité entre le fournisseur et l'utilisateur lorsqu'ils négocient des conditions convenues d'un commun accord {*paragraphe du préambule*}]

1. En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [impératives] pour garantir la conformité, les Parties [doivent][devraient] [prendre des mesures pour] encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager :

a) d'inclure dans ces conditions des clauses [modèles] élaborées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous[, selon qu'il convient];

b) des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs.

2. [Pour renforcer la certitude juridique, abaisser les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, les] Parties [établissent][devraient établir][envisagent d'établir] [ensemble] [, selon qu'il convient,] une procédure [au niveau national] [pour] l'élaboration de [menus de] [clauses] [modèles] [sectorielles] [et d'inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][,

13/ On trouvera aussi des sections sur les menus sectoriels de disposition modèles dans les parties III.A.2.5 et III.E.1.5 de l'annexe I à la décision IX/12.

leurs dérivés][et produits] et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs. [Cette procédure [doit][devrait][peut]][[Dans ce contexte, elles devraient :

[a) identifier les secteurs [, notamment ceux] pour lesquels devraient être élaborés des clauses [modèles] et des inventaires/catalogues d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs [en coopération avec des organisations internationales sectorielles clés et des utilisateurs et fournisseur compétents][et faire état des meilleures pratiques]] ;

b) recenser les questions dont [doivent][devraient] traiter les clauses [modèles] [en tenant compte des éléments communs de divers secteurs et des particularités de chaque secteur];

c) inclure des [règles][suggestions] claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties [examinent][devraient examiner][peuvent examiner] ensemble et, le cas échéant, [[adoptent][adopter] [à l'échelon national]des recommandations] [[soumettent][devraient soumettre][peuvent soumettre] au mécanisme d'échange une compilation de] pour les clauses [modèles] [et les inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]. Elles [passent][devraient passer][peuvent passer] régulièrement en revue et, s'il y a lieu, [mettent][mettre] à jour ces clauses [modèles] [et ces inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].]

[4. Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures pour encourager l'emploi des clauses [modèles] de l'annexe *{…}* du Régime international d'accès et de partage des avantages à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées pour les trois catégories suivantes d'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] :

a) Recherche à des fins non commerciales;

b) Recherche et développement à des fins commerciales; et

c) Commercialisation.]

[5. Des indicateurs pour l'identification de ces trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] figurent à l'annexe *{…}* du Régime international d'accès et de partage des avantages.]

d) Codes de conduite pour les importants groupes d'utilisateurs

[*Reconnaissant* l'existence d'un éventail de codes de conduite et lignes directrices de pratiques exemplaires nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques {*Paragraphe du préambule*}]

En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [impératives] pour garantir la conformité, les Parties :

a) [soutiennent][devraient soutenir][peuvent soutenir], selon que de besoin, l'élaboration, la révision et la mise à jour des codes de conduite [et des normes de meilleures pratiques [facultatifs] relatifs à l'accès et au partage des avantages] pour les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques]][, leurs dérivés][et produits];

b) [prennent][devraient prendre][peuvent prendre] des mesures pour [encourager][veiller à ce que] les utilisateurs [à adhérer][adhèrent] à ces codes de conduite [et encouragent les utilisateurs à adhérer à des normes de meilleures pratiques;]

[c) [Veillent][Devrient veiller][Peuvent veillent] à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation des groupes d'utilisateurs pertinents à ces codes de conduites et normes de meilleures pratiques].

e) Désignation de codes de conduite des meilleures pratiques

[*Reconnaissant* l'existence d'une série de codes de conduite et lignes directrices de meilleures pratiques nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable de avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques {*paragraphe du préambule*}]

Les Parties [établissent][devraient établir] ensemble une procédure de recensement et de révision à intervalles réguliers des codes de conduite et lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages qui constituent une meilleure pratique.

f) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages

Les Parties [encouragent][veillent à ce que][devraient encourager][veiller à ce que] les organismes de recherche, de financement et de publication [à] [demander][demandent] [l'identificateur unique codifié mentionné dans le certificat de conformité][des preuves de la conformité à la législation nationale compétente] dans le cadre de leurs procédures de demandes ou de leurs résultats de recherche, selon qu'il convient, lorsque les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et les connaissances traditionnelles associées sont mis en cause.

g) Déclaration unilatérale des utilisateurs

h) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre

[Les mesures additionnelles énoncées dans le *{…}* à l'appui du respect des obligations dans les cas d'appropriation illicite [sont][devraient être] applicables si le cadre national d'accès et de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au *{…}*.]

2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité

[Chaque Partie contractante [prend][devrait prendre] des mesures [législatives, [réglementaires,] administratives ou de politique générale appropriées] [visant à renforcer la capacité d'élaborer des outils pour surveiller la conformité;]]

a) Mécanismes d'échange d'information

1. [Les Parties [collaborent][devraient collaborer] à faciliter l'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages entre elles, les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et, le cas échéant, entre les correspondants nationaux d'accès et de partage des avantages, notamment par le biais :][Les Parties [utilisent][devraient utiliser][peuvent utiliser][Un centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du] mécanisme d'échange [créé en vertu de] [prévu au]

paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, [ainsi que par d'autres moyens convenus par les Parties, notamment des moyens non électroniques] afin de:]

[a) [Surveiller][Soutenir] la conformité aux lois nationales[, règlements][ou protocoles communautaires] en matière d'accès et de partage des avantages et au présent Régime international d'accès et de partage des avantages [par l'échange d'informations];]

b) Faciliter l'échange [équitable] d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur l'accès et le partage des avantages et d'expérience en la matière [et sur les meilleures pratiques d'application de procédures simplifiées d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale];

[c) Faciliter un financement et un renforcement des capacités adéquats pour assurer une participation effective au mécanisme d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;]

d) Aider les Parties à appliquer le présent Régime international d'accès et de partage des avantages en tenant compte des besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique[, en fournissant les informations énumérées au paragraphe 3 ci-dessous];

[e) Aider les utilisateurs potentiels de ressources génétiques à accéder aux informations pertinentes.]

[2. Le Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] [sert][devrait servir] de moyen de diffusion d'informations aux fins établies dans le paragraphe 1 ci-dessus. Il [donne][devrait donner] accès à toute information fournie par les Parties se rapportant à l'application [des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages] du présent régime international d'accès et de partage des avantages.]

3. Sans porter atteinte à la protection des informations confidentielles, chaque Partie [communique][devrait communiquer] au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages][, selon qu'il convient,] [toute information qui doit lui être communiquée en vertu du présent régime international d'accès et de partage des avantages,] et :

a) [Les lois, règlements et lignes directrices existants visant] [les modalités d'] l'application du présent Régime international d'accès et de partage des avantages;

[b) Les protocoles communautaires;]

c) Les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux [relatifs à l'accès et au partage des avantages];

d) Des informations concernant les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes;

[e) Une liste de ceux qui ne respectent pas les accords d'accès et de partage des avantages (procédé de dénonciation publique);]

[f) Des informations concernant la législation nationale [modèle] sur l'accès et le partage des avantages et les [menus de] dispositions modèles pour les contrats];

[g) L'expérience en matière d'élaboration d'outils électroniques de surveillance des ressources génétiques;]

[h) Les codes de conduite et les meilleures pratiques en matière d'accès et de partage des avantages].

[4. Le Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] [comporte][devrait comporter] un [registre] international [et un point de demande de renseignements] des certificats de conformité aux lois et aux exigences nationales[, protocoles communautaires et lois pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] en matière d'accès et de partage des avantages délivrés par l'autorité ou les autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions qui figurent dans *{…}*;]

[5. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages], y compris les rapports sur ses activités, [sont][devraient être] examinées et arrêtées par l'organe directeur du Régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion et maintenues à l'étude.]

b) Certificat reconnu à l'échelle nationale émis par une autorité nationale compétente

1. Chaque Partie [désigne][devrait désigner] pour l'accès et le partage des avantages un correspondant national [et communiquer des [toutes] informations portant sur l'accès et le partage des avantages par le biais du mécanisme d'échange][selon qu'il convient]. Le correspondant national [fournit][devrait fournir] [mettre à la disposition du] [au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages][et par d'autres moyens convenus par les Parties, y compris des moyens non électroniques] des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, ainsi que sur les autorités nationales compétentes[, les communautés autochtones et/ou locales et les parties prenantes concernées].

2. Chaque Partie [désigne][devrait désigner] également une ou plusieurs autorités nationales compétentes qui [sont][devraient être] chargées et dûment autorisées à agir pour son compte en ce qui concerne les fonctions suivantes :

[a) Remplir les fonctions administratives [requises par][afin de soutenir l'application du] le présent régime international d'accès et de partage des avantages[, y compris [la délivrance][l'émission][et la demande de transfer] de certificats de conformité aux lois et [/ou aux exigences nationales] exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages];]

[b) La réception, l'administration et le transfert au mécanisme de financement des fonds recueillis par l'application du *{…}*.]

[c) Aider les fournisseurs de ressources génétiques à obtenir des informations pertinentes, y compris dans les cas précis de présumée infraction des exigences du pays fournisseur concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord].

Une Partie peut désigner une seule entité pour remplir les fonctions aussi bien du correspondant que de l'autorité nationale compétente.

3. Chaque Partie, au plus tard à la [date effective] [date d'entrée en vigueur] du présent Régime international d'accès et de partage des avantages, notifie au Secrétariat les noms et adresses du correspondant et de l'autorité ou des autorités compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité

nationale compétente, elle [communique][devrait communiquer] au Secrétariat, avec sa notification, des informations pertinentes sur les responsabilités respectives de ces autorités. Chaque Partie [notifie][devrait notifier] immédiatement au Secrétariat tout changement dans la désignation de son correspondant national ou dans les coordonnées ou les responsabilités de son(ses) autorité(s) compétente(s).

4. Le Secrétariat informe immédiatement les Parties des notifications qu'il reçoit au titre du paragraphe 3 ci-dessus et diffuse ces renseignements par le biais du Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages]. 14/

Version 1

[[Le régime international d'accès et de partage des avantages [établit][devrait établir] un système [de certificat de [origine][source][provenance légale] reconnu à l'échelle internationale [de certification][Chaque Partie établit un certificat de conformité valable/applicable internationalement] qui [[établit][devrait établir] l'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques[, leurs dérivés][et produits] et connaissances traditionnelles associées et] [[certifie][devrait certifier] la conformité d'un utilisateur] de [telles] [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits [et/ou connaissances traditionnelles associées] aux [exigences et/ou] lois[ou règlements] pertinentes du [pays fournisseur][pays d'origine][des pays d'origine de ces ressources ou des Parties qui on acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention][, protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes des communautés autochtones et locales]][. [Les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] fournies par une Partie contractantes sont uniquement celles qui sont fournies par les Parties qui sot des pays d'origine de telles ressources ou des Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]. Le certificat [est][devrait être] un document public qu'émettra une autorité nationale compétente nommée conformément à la législation nationale et il [devra][devrait] être présenté à des points de contrôle spécifiques dans les pays fournisseurs et utilisateurs mis en place pour surveiller la conformité d'un éventail d'utilisations possibles.]

[Les Parties peuvent, à titre volontaire, mettre à la disposition des utilisateurs un certificat de conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages délivré par une autorité nationale compétente, qui permet aux utilisateurs de démontrer leur conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages.]

a) Ce certificat [facultatif] [contient][devrait contenir][peut contenir] [au minimum] les renseignements suivants :

i) l'autorité nationale de délivrance;

ii) les détails du fournisseur;

iii) un identificateur alpha-numérique unique codifié;

iv) les détails des détenteurs de Les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou] [connaissances traditionnelles associées], selon que de besoin;

v) les détails de l'utilisateur;

vi) l'objet ([ressources génétiques][ressources biologiques]][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles]) couvertes par le certificat[, sous réserve des informations confidentielles identifiées dans les exigences nationales

14/ L'emplacement des paragraphes 1 à 4 ci-dessus nécessite un examen plus poussé.

ou par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées];

[vii) l'emplacement géographique de l'activité [d'accès][de collecte][la source des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]];

[viii Le consentement préalable donné en connaissance de cause par les [pays d'origine][pays fournisseurs][ou les Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention] ou les conditions convenues d'un comment accord avec les communautés autochtones et locales;]

[ix) les utilisations autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation;]

[x) les conditions de transfert à des tiers;]

xi) la date de délivrance.

[xii) une confirmation de la conformité aux exigences nationales en matière d'accès].

[b) Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] en place des points de contrôle pour le certificat à des fins commerciales et non commerciales. Les points de contrôle pour les fins commerciales [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] les contrôles douaniers, les offices de la propriété intellectuelle et les points d'enregistrement pour d'autres applications commerciales qui ne sont pas couvertes par les droits de propriété intellectuelle. [Les points de contrôle pour les utilisations non commerciales [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] les maisons d'édition de revues scientifiques, les organismes d'octroi de dons et les collections *ex situ*.]]

[c) [Les Parties contractantes [établissent][devraient établir] une procédure de certification [volontaire] efficace et facile à utiliser en recourant à de nouvelles techniques [et d'autres moyens convenus par la Parties, y compris le renforcement des capacités et le financement] qui [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] :

i) des bases de données des certificats rentables et accessibles au public qui fournissent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause [et des conditions convenues d'un commun accord];

[ii) l'enregistrement d'une conformité progressive dans ces bases de données à mesure que les conditions régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont remplies;]

[iii) des bases de données cherchables des demandes [et des enregistrements] de brevets;]

iv) l'intégration de la taxonomie génomique et morphologique [pour créer la certitude des espèces];

v) une technologie de code à barres, à bas coût, portable, fondée sur les gènes afin de créer une taxonomie d'attaque rapide;

vi) l'établissement de liens entre les identificateurs uniques et le code à barres fondé sur les gènes.]

[d) Les Parties contractantes, lorsque cela s'avère viable, :

[i] utilisent][devraient utiliser] les procédures de suivi existantes en les reconceptualisant de manière innovatrice pour assurer le suivi des [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées;]

ii) [réduisent][devraient réduire] au minimum la création de nouveaux niveaux de bureaucratie;

iii) [lorsqu'une Partie requiert un consentement préalable donné en connaissance de cause,] [encouragent][devraient encourager] la délivrance automatique de certificats une fois remplis des critères spécifiques[comme l'achèvement d'accords de transfert de matériel ou d'accès et de partage des avantages];

[iv) [encouragent][devraient encourager] la consolidation des conditions d'autorisation existantes avec les nouveaux systèmes de certification;]

v) [favorisent] [devraient favoriser] les systèmes sans papier;

[vi) [arrêtent][devraient arrêter] des normes minimales d'enregistrement des collections afin de garantir un lien entre les ressources qui entrent et celles qui sortent, sans devoir harmoniser les procédures d'enregistrement internes;]

[vii) [fournissent][devraient fournir] un soutien économique aux pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition,] pour qu'ils puissent mettre en place des systèmes en ligne à l'appui d'un système international de documentation.]]

[e) Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées ne soit accordé à moins que les demandes de ces droits ne comprennent la divulgation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale de conformité à la législation du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages.]

Version 2

Les Parties contractantes [conviennent d'établir][qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] ou d'autres Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] en vertu des dispositions de la Convention] [[exigent][devraient exiger][peuvent exiger] que][le cas échéant selon les circonstances nationales prévoient que]][, délivrent par l'intermédiaire de leur autorité nationale compétente], une fois l'accès accordé][un certificat reconnu à l'échelle internationale délivré pour certifier la conformité d'un utilisateur de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] aux lois pertinentes du pays d'origine], un certificat de conformité] [[(]ou une preuve documentaire[)]] soit délivré,][par une autorité nationale compétente][permettant aux utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] de démontrer leur conformité à la législation [ou au règlement] ou cadre du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages] accompagné d'informations sur le pays qui fournit les ressources et les informations sur le respect ou non de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages].

c) Systèmes de suivi et de rapports

1. Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] au point des systèmes de suivi et de surveillance qui recensent les violations d'obligations contractuelles ou l'appropriation illicite de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances

traditionnelles associées et [portent][porter] ces violations à l'attention des détenteurs de droits et des parties prenantes.][faciliter, notamment par le biais du mécanisme d'échange l'échange d'informations relatives à l'élaboration de systèmes de suivi et de surveillance des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et encourager le développement plus poussé de technologies de l'information adaptées à cette fin].

[2. Les Parties [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions pour couvrir le suivi et la surveillance de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] auxquelles on a eu accès, y compris des mesures destinées à surveiller la conformité aux conditions convenues d'un commun accord.]

d) Technologie de l'information pour assurer le suivi

e) Obligations de divulgation

[1. Les demandes de [brevets][droits de propriété intellectuelle] [et les demandes d'approbation de produits] dont l'objet concerne, [est directement fondé sur] découle de, ou utilise] des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et[/ou] les connaissances traditionnelles associées [divulgue][devrait divulguer][peut divulguer] le pays [qui fournit les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [d'origine] [qui fournit la ressource] [conformément aux dispositions de la Convention] [ou source de ces [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et [/ou] connaissances traditionnelles associées[.][, ainsi que [des informations sur le consentement donné en connaissance de cause et] des preuves que les dispositions concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages ont été respectées conformément à la législation nationale[, règlements et/ou exigences] du pays qui fournit les ressources [conformément à la Convention].]]

[2. Chaque Partie [met][devrait mettre][peut mettre] en place des procédures d'application efficaces afin de garantir la conformité aux obligations énoncées dans le paragraphe ci-dessus. En particulier, chaque Partie [met][devrait mettre] en place des mesures administratives[, civiles] et/ou pénales pour la dissimulation des informations pertinentes et la diffusion de fausses informations aux autorités nationales, et [veille][devrait veiller] à ce que les autorités administratives et/ou judiciaires soient autorisées à empêcher que l'instruction d'une demande se poursuive et à révoquer ou rendre inexécutable un droit de propriété intellectuelle ou une approbation de produit lorsque le demandeur a, sciemment ou en raisonnable connaissance de cause, manqué aux obligations énoncées dans le paragraphe ci-dessus ou fourni des renseignements faux ou frauduleux.]

[3. [La conformité aux lois et aux exigences nationales dans les pays utilisateurs [doit][devrait] être accrue][Les obligations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus [peuvent][doivent][devraient] être respectées en présentant un certificat de conformité aux lois et aux exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages, délivré par le pays d'origine conformément à *{…}*.]

f) Identification des points de contrôle

[1. Les Parties [mettent][devraient mettre] en place d'autres mécanismes efficaces d'appui à la conformité aux postes de contrôle [de frontières][, dans les offices de la propriété intellectuelle, dans les organismes qui financent la recherche, etc., notamment en utilisant un certificat de conformité à la législation nationale de manière à empêcher une appropriation illicite de ressources].]

[2. Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] en place des points de contrôle dans les offices de la propriété intellectuelle, les autorités d'approbation du marché et les organismes qui financent la recherche, entre autres, afin de veiller à ce que l'utilisation des [ressources

génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] soit accompagnée du certificat internationalement reconnu approprié et soit conforme à celui-ci.]

[3. Les points de contrôle mis en place par les Parties [doivent][devraient] couvrir toutes les utilisations de [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] conformément à la définition qui figure dans le Régime international d'accès et de partage des avantages, sur leur territoire.]

3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :

[1. Chaque Partie [veille][devrait veiller]à ce que les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées relevant de sa juridiction respectent la législation nationale [ou règlement] des pays d'origine de ces ressources[, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles ou de la Partie qui a acquis ces [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, lors de l'accès et/ou de l'utilisation de ces ressources [, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées[.][en prenant les mesures suivantes :]

[a) introduire des règles exigeant que les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées respectent la législation nationale du pays d'origine et les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé, y compris les obligations de partager équitablement les avantages résultant de l'utilisation de ces ressources [, dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées;]

[b) [Introduire] [des règles exigeant que][des mesures encourageant] l'importation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées] d'un pays qui requiert son consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'utilisation ou pour l'exportation de ces ressources [ait] lieu [uniquement] en conformité avec ce consentement préalable donné en connaissance de cause;]

[c) [Prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées] ayant fait l'objet d'une appropriation illicite;]

[e) [Exiger que les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] soient uniquement utilisées à des fins conformes [au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord] aux clauses et modalités dans lesquelles elles ont été acquises];

[f) Exiger que, lorsque des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales sur son territoire, la documentation concernant le pays d'origine/pays fournisseur/système multilatéral convenu fournissant ces ressources devrait accompagner le matériel. Si la législation nationale du pays qui fournit [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] requiert un le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder au matériel, la documentation [précise][devrait préciser] également si ce consentement a été sollicité. [Si le pays fournisseur est différent du pays d'origine, le pays d'origine ou, au besoin, le système multilatéral convenu [devra][devrait] lui aussi être divulgué.] Si quelques-unes des informations dont il est fait mention dans cet alinéa n'existent pas, il [faut][faudrait] que cela soit déclaré dans la documentation qui accompagne le matériel;]

[g) [Introduire] des règles exigeant que lorsque les ressources génétiques couvertes par le [Système multilatéral créé en vertu du] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour

l'alimentation et l'agriculture sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales, elles [doivent] [devraient] être accompagnées d'informations confirmant que ces ressources font l'objet d'un accès conformément à l'accord type de transfert de matériel [du Système multilatéral] du Traité;]

[h) Prendre d'autres mesures exigeant des utilisateurs qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du présent Régime international d'accès et de partage des avantages.]]

[2. Chaque Partie [prend][devrait prendre] des mesures appropriées efficaces et proportionnées pour [établir des sanctions et des recours][empêcher les situations] lorsque des utilisateurs relevant de sa juridiction [ont violé] violent la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages des pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés[et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées ou des Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention. [Les Parties [peuvent établir] [établissent][devraient établir] notamment les sanctions et recours suivants :

a) Cessation des actes liés à l'infraction;

b) Réparation des dommages;

c) Retrait du marché de produits résultant de l'infraction;

d) Interdiction de l'importation et de l'exportation de biens, matériel ou tout moyen mentionné au paragraphe précédent;

e) Toute mesure nécessaire pour éviter la continuation ou la répétition de l'infraction;

f) Publication du jugement et notification aux personnes intéressées aux frais de la personne ou des personnes qui ont commis l'infraction;

g) Sanctions pénales pour utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés[et produits] et connaissances traditionnelles associées sans respecter les conditions d'accès et de partage des avantages du pays d'origine;

h) Toute autre mesure appropriée.]]

[3. Sur les instances de toute partie intéressée, [conformément à la loi nationale et aux accords ou arrangements existants] chaque Partie [apporte] [devrait apporter] son concours à l'enquête et à la surveillance des cas de violation présumée des lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages du pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées ou de la Partie qui a acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.]

4. Chaque Partie [fournit][devrait fournir] [des conseils ponctuels et][diffuser] des renseignements sur les types d'assistance qui sont disponibles aux ressortissants d'autres juridictions, [afin de les aider dans][afin de veiller à ce que le manque de fonds ou le manque d'expérience de la loi des utilisateurs n'entravent pas] l'exercice et l'application de leurs droits.

[5. Les pays Parties utilisateurs [fournissent][devraient fournir] une assistance financière pour le règlement des différends juridiques.] 15/

15/ L'emplacement des paragraphes 1 à 5 ci-dessus nécessite un examen plus poussé.

a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages

[1. L'accès à la justice [doit][devrait] être conforme au principe 10 de la Déclaration de Rio.]

[2. L'organe directeur du Régime international d'accès et de partage des avantages [envisage][assure][devrait envisager][assurer] des mesures ou des mécanismes [facultatifs] appropriés pour soutenir l'application effective du régime international, notamment en fournissant une assistance aux Parties[, ainsi qu'une assistance qui couvre les questions liées au coût de l'expertise juridique][et/ou aux communautés autochtones et locales] sur demande dans les litiges relatifs aux cas de non-conformité présumée [aux lois, règlements et/ou exigences nationales et/ou de violation d'accord d'accès et de partage des avantages]. Ces mesures ou mécanismes [doivent][devraient][peuvent] être examinées par l'organe directeur du Régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion au plus tard.]

[3. Le Régime international d'accès et de partage des avantages [établit][devrait établir] un bureau du médiateur international pour l'accès et le partage des avantages. Le bureau du médiateur [est][devrait être] chargé d'aider les pays fournisseurs[, ou, le cas échéant,] [/] les pays d'origine et les communautés autochtones et locales à identifier les violations de leurs droits et à contribuer au règlement juste et équitable des différends. Le bureau du médiateur [est][devrait être] habilité à intervenir au nom des pays [d'origine/pays fournisseurs] et des communautés autochtones et locales par le biais du mécanisme de règlement des différends juridiquement contraignant. Il [représente][devrait représenter] également, selon que de besoin et sur leurs instances, les pays [fournisseurs][d'origine/pays fournisseurs] [et/ou] les communautés autochtones et locales dans les poursuites sur territoire étranger, [prend][prendre] les dépositions des communautés autochtones et locales et, s'il y a lieu, [fournit][fournir] des preuves du droit et des pratiques coutumiers.]

b) Mécanismes de règlement des différends :

i) Entre les Etats

ii) droit international privé

iii) règlement extrajudiciaire des différends

[1.a) Le régime international d'accès et de partage des avantages [crée][devrait créer] un mécanisme de règlement des différends auquel pourront avoir accès aussi bien les pays que d'autres parties lésées qui comprennent les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, la recherche et les intérêts commerciaux ainsi que d'autres fournisseurs et utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées;]

[b) Le mécanisme de règlement des différends [a][devrait avoir] également des bureaux régionaux qui utilisent des langues locales et qui comptent sur un personnel familier avec les réalités culturelles, économiques, écologiques et sociales de la région;]

[c) Le mécanisme de règlement des différends [est][devrait être] guidé dans ses travaux par des principes d'équité[, impartialité et indépendance] tirés d'un large éventail de sources juridiques dont les lois et pratiques coutumières des communautés autochtones et locales;]

[d) Le régime international d'accès et de partage des avantages [met][devrait mettre] sur pied des mécanismes pour fournir une aide judiciaire aux pays en développement et aux communautés autochtones et locales.]

[2. Les Parties a la Convention [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à employer, dans la mesure du possible, les mécanismes existants de règlement extrajudiciaire des différends.]

c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre

[*Notant* l'importance de la conformité aux accords/contrats d'accès et de partage des avantages pour le régime international *{paragraphe du préambule}*]

[Notant également que l'ensemble du droit international privé actuel prévoit une gamme d'options pour le règlement des différends d'un territoire à l'autre *{paragraphe du préambule}*]

[Prenant acte de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (la Convention de New York) et l'assistance qu'elle fournit aux parties dans l'application des sentences arbitrales étrangères *{paragraphe du préambule}*]

[1. Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce que leurs tribunaux fassent appliquer les arrêts des tribunaux des pays d'origine/pays fournisseurs contre les utilisateurs illégitimes selon la juridiction des premiers sujette aux principes fondamentaux d'application des jugements étrangers en vertu de la courtoisie dans le droit international]

2. Les Parties [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions concernant le règlement international des différends, notamment :

a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;

[b) La loi applicable;]

c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage, en cas de différend contractuel.

d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir des informations pertinentes dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause

[Le médiateur international [facilite][devrait faciliter], par l'intermédiaire des correspondants nationaux et/ou des autorités compétentes, la fourniture d'informations pertinentes sur la violation des exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause des fournisseurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées.]

e) Recours et sanctions

[1. La législation nationale [prévoit][devrait prévoir] des mesures pour pénaliser le manque de conformité aux conditions énoncées dans *{…}* qui doivent notamment inclure la révocation des droits de propriété intellectuelle en question ainsi que la copropriété de ces droits et son transfert.]

[2. Les Parties contractantes [élaborent][devraient élaborer] des systèmes efficaces et rentables leur permettant de prendre et de maintenir des mesures destinées à prévenir, atténuer ou exiger réparation en cas de violation d'obligations contractuelles ou d'appropriation illicite et, le cas échéant, à soutenir les parties requérantes dans les actions intentées en justice pour violation de contrat ou appropriation illicite.]

[3. Chaque Partie contractante [introduit][devrait introduire] des mesures propres à faciliter la coopération entre les Parties contractantes pour combattre les prétendues violations des accords sur l'accès et le partage des avantages ainsi que l'appropriation illicite des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, comme l'accès à la justice et l'aide aux parties requérantes dans les actions de violation du contrat ou d'appropriation illicite.]

4) Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux

[Notant que le droit coutumier prévoit un sous-ensemble de règles existantes relatives à l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques] et au partage des avantages, ainsi que des mesures pour se conformer à ces règles{*paragraphe du préambule*}]

[Reconnaissant que le droit coutumier fonctionne au sein d'un système de croyances particulier, qu'il est dynamique et qu'il comporte des mécanismes pour préserver ses valeurs et ses principes fondamentaux {*paragraphe du préambule*}]

[1. Les Parties contractantes :

a) [prennent][devraient prendre] les mesures administratives,[, réglementaires] législatives et de politique générale nécessaires pour reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées. Avant que de telles mesures administratives, législatives et de politique générale ne soient mises en place et dans la mesure où elles ne l'ont pas été, l'Etat fait néanmoins respecter les obligations relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles en vertu du droit international;

b) avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales concernées, [appuient et facilitent][devraient appuyer et faciliter] les protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux qui réglementent l'accès aux connaissances traditionnelles, compte tenu des lois coutumières et valeurs écologiques pertinentes de ces communautés afin d'empêcher l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles associées et d'assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces connaissances;

c) [veillent][devraient veiller] à ce que l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de connaissances traditionnelles en violation des protocoles communautaires concernés constitue un acte d'appropriation illicite;

d) [veillent][devraient veiller] à ce que l'application, l'interprétation et l'imposition des mesures de protection prises contre l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles, y compris la détermination du partage et de la répartition équitables des avantages, soient guidées, autant que faire se peut et selon que de besoin, par le respect des valeurs écologiques, normes coutumières, lois et accords des détenteurs de ces connaissances;

e) [encouragent et appuient][devraient encourager et appuyer] l'élaboration de protocoles communautaires qui [offrent][devraient offrir] aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles des règles claires et transparentes d'accès aux connaissances traditionnelles lorsque les connaissances traditionnelles associées sont partagées entre : i) les communautés autochtones et locales disséminées à travers les frontières nationales ; et ii) les communautés autochtones et locales ayant des valeurs, des normes coutumières, des lois et des interprétations différentes;

f) lorsque ces protocoles communautaires sont élaborés avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, [donnent][devraient donner] effet à ces protocoles au moyen d'un cadre juridique approprié;

g) les protocoles communautaires, dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles associées et assurer un partage juste et équitable des avantages doivent également s'efforcer de respecter, de préserver et de maintenir les relations dans et entre les communautés autochtones et locales qui créent et préservent les connaissances traditionnelles en assurant la disponibilité continue de telles connaissances à des fins de pratique coutumière, d'utilisation et de transmission.

h) [étudient][devraient étudier] le droit coutumier pertinent et son application potentielle aux transactions d'accès et de partage des avantages dans la prise de mesures de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages.]

[2. Les Parties sont encouragées à fournir des informations sur la communauté autochtone qui est responsable d'identifier l'expert en droit coutumier approprié pour une transaction d'accès et de partage des avantages.]